

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

FERDINAND BUISSON

A. de MONZIE

R. DAMAYE

Les dictatures en Amérique latine

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

L'AFFAIRE HANAU

Alfred DOMINIQUE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

no 2
298

Lyonnais ! UN VRAI TAILLEUR...

n'exécutant que le beau vêtement « **UR** MESURE
AUX PRIX LES PLUS MODÉRÉS

LÉON, rue Bergère, Paris (9^e) - Téléphone : 77-09
Provence
vous accordera désormais une remise spéciale de **10%**
sur tous ses prix marqués
Coupe élégante (Messieurs et Dames) 500 et 650 fr. SUR MESURE

PENSION DE FAMILLE

EN MARGUERITE: REPOS BEURRE-FRUITES
Ecriture : **LAPORTE, à la Mannette**
Saint-AMANS (Lozère)

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADEMIE DU DROIT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUTS TRIBUNAUX
Téléph. PROV. 41-73
3, rue Cadet - PARIS (9^e)

NICE

« **HOTEL MONO** », 33, av. Thiers, 33,
2 minutes gare et mer. Tout confort.
Pension compl. dep. 32 fr. Chambre dep.
15 fr.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Circuits de Basse-Bretagne des cars armoricains

Jusqu'au 17 septembre 1932, ces services réguliers de cars de tourisme partant de Brest et de Morlaix vous permettent de visiter agréablement l'une des plus curieuses régions de France.

Depuis ses caps avancés jusqu'au cœur du Finistère, leur réseau groupe de la plus heureuse façon les aspects caractéristiques de l'Armor, ce légendaire « Pays de la Mer » des vieux Celtes, où la Nature et l'Art ont accumulé des merveilles.

La durée de la validité des billets d'aller et retour pour Brest et Morlaix délivrés par le réseau de l'Etat est prolongée sans frais selon les circuits effectués.

Renseignements aux gares de l'Etat, aux Bureaux de tourisme des gares Saint-Lazare et Montparnasse, à Paris, à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Élysées, à Paris, aux Agences de voyages, aux syndicats d'initiative à Morlaix et à Brest ou au Bureau des Cars Armoricains, à Saint-Malo, quai Saint-Vincent. Notice illustrée adressée gratuitement sur demande.

Service de correspondance automobile
entre Quimper et Morgat

Du 17 juillet au 4 septembre : Quimper, dép. 8 heures et 14 heures ; Morgat, arr. 9 h. 30 et 15 h. 30. — Morgat, dép. 13 h. 15 et 17 h. 30 ; Quimper, arr. 13 h. 45 et 19 h.

Du 5 au 11 septembre : Quimper, dép. 8 heures ; Morgat, arr. 9 h. 30. — Morgat, dép. 17 h. 30 ; Quimper, arr. 19 h.
Ce service assure la correspondance des trains rapides partant de Paris-Quai d'Orsay à 20 h. 10 et y arrivant à 7 h. 10. Pendant la période du 17 juillet au 4 septembre, il assure en plus la correspondance du train rapide arrivant à Paris-Quai d'Orsay à 23 h. 59 ainsi que celle des trains express partant de Lyon à 16 h. 55 et y arrivant à 9 h. 55.

Voitures directes toutes classes de Paris et de Lyon à Quimper et vice-versa : wagons-lits de 1^{re} et 2^e classes de Paris à Quimper et retour.

Billets directs et enregistrement des bagages pour Morgat au départ de Paris, des principales gares du réseau et de toutes les gares de la Compagnie d'Orléans en Bretagne.

Pour tous renseignements et billets, s'adresser : aux gares ci-dessus indiquées ; aux agences de la Compagnie d'Orléans, 16, boulevard des Capucines et 126, boulevard Raspail ou à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

Envoyez-nous, dès aujourd'hui, les noms et les adresses de tous vos amis non abonnés aux « Cahiers » : ils recevront notre service gratuit de propagande pendant un mois !

BANQUE DES COOPERATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable
Siège Social 31, rue de Provence, Paris (4^e)

90.000 Comptes - 310 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ;
29, boulevard du Temple ; 29, boulevard Bourdon ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 4.800 caisses correspondantes.

Taux des Intérêts :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % - A un an, 5 %
A 2 ans, 5,25 % - A 5 ans, 5,50 % - Comptes avec carnet de chèques 3 %.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS AILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e
OCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES.
Conditions avantageuses aux Titulaires

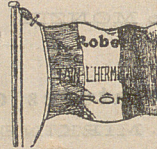
A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

UN TRESOR CACHÉ !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs) Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C 2, N° 6 fg. Montmartre, Paris.

TOUTS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES & INSCRIPTES
Echarpes et Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUTS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



“ La Maison Antonin ESTABLET ”

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES
COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

Prix et Echantillons sur demande

Agents acceptés toutes régions

POUPONS confiez-les à docteur

37, Route de Sénart, à MONTGERON,
à 17 km de Paris 200 m. Forêt de Sénart - Tél. 206

TARIF DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.

500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.

1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser au siège de la Ligue ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e), Trudaine 19-19.

LIBRES OPINIONS

FERDINAND BUISSON ⁽¹⁾

I. Discours de M. A. de Monzie

Parce qu'elle connaissait depuis trop longtemps la noblesse de sa vie et le courage de sa vertu, quand Ferdinand Buisson est mort, la Démocratie n'a pas consacré à sa mémoire toute l'attentive piété qui lui était due. Le collaborateur de Jules Ferry n'a pas eu davantage, dans la commémoration officielle du maître laïc, la part de gratitude nationale qu'il méritait. C'est qu'en vérité, il avait peut-être poussé trop loin, au gré de plusieurs, le développement des principes dont l'honneur de sa pensée était fait. Le pacifisme de Ferdinand Buisson a nui à son renom d'anticléricalisme, ce renom qu'il n'acceptait pas, qu'il eût volontiers désavoué, mais qui eût suffi à lui assurer une retraite incontestée dans le souvenir des libres-penseurs « patriotes ».



Mais Ferdinand Buisson, président de la Ligue des Droits de l'Homme, avait précisément entrepris, au lendemain de la guerre, d'enseigner la paix après avoir enseigné la liberté. Le testament spirituel qu'il laisse en la forme d'un rapport au 26^e Congrès universel de la paix (2), démontra qu'il subordonnait à cette propagande suprême tout l'effort de l'enseignement populaire libéré par ses soins des contraintes dogmatiques et traditionnelles.

On retrouve dans le style de ce manifeste la même inspiration qui animait les célèbres conférences données en 1900 à l'Aula de l'Université de Genève sur la Religion, la Morale et la Science, la même inspiration qui lui dictait ces magnifiques propos sur la vraie manière de croire en Dieu. « Croire en Dieu, disait-il, ce n'est pas croire que Dieu est, c'est vouloir qu'il soit ». Croire en la paix, ce n'est pas croire que la paix existe, c'est vouloir qu'elle existe. Car, Ferdinand Buisson consentait à la volonté de raison un crédit illimité, le crédit de l'amour et de la foi. Il ne condamnait l'individu sur la tombe à aucune impossibilité. Il dénonçait « l'erreur qui consiste à se représenter le vrai et le bien comme des quantités fixes ».

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) Discours lu par M. Louis Ragey, chef-adjoint du Cabinet de M. de Monzie, ministre de l'Éducation nationale, sur la tombe de Ferdinand Buisson, à Thieuloy, à l'occasion des « Journées d'espérance » le 25 août 1932. — N. D. L. R.

(2) Voir notre numéro spécial : *Ferdinand Buisson, Cahiers* du 30 mai 1932, 1 franc, p. 309. — N. D. L. R.

ajoutant cette parole qui a l'accent du plus antique stoïcisme, « il n'y a de fixe que le travail de l'esprit humain qui poursuit le vrai et le bien ». Son pacifisme lui-même était dynamique, constituait un perpétuel apprentissage, se plaisait à transformer l'univers civilisé en une vaste école de tolérance.

Certes, Ferdinand Buisson était patriote, patriote comme Michelet, amoureux de la patrie comme Michelet; mais il ne pratiquait point ce romantisme et ce lyrisme qui parfois acheminèrent au nationalisme quelques-uns des plus authentiques disciples de Michelet. Il tenait de ses origines chrétiennes le sens de la charité, d'une charité internationale. Il lui fallait de la justice dans toute victoire et de la tendresse dans toute justice — par quoi il s'avérait un Français de pure race.

Français aussi, il l'était par son goût de l'unité, par son aversion des castes et classes diviseuses, par le vœu d'une école unique destinée à répartir un même savoir aux enfants d'un même peuple en vue de les former à la même intelligence de l'avenir!



Appartenant à une autre génération, qui n'avait point reçu l'empreinte de Kant, j'ai connu Ferdinand Buisson assez tard dans la vie, alors que son nom était surtout invoqué comme un symbole et comme une caution. Je l'ai fréquenté plus particulièrement au cours de l'année 1925, tandis qu'il présidait la Commission créée par François-Albert pour la réorganisation de l'enseignement public et que je me préparais moi-même à transformer en projet le total des suggestions et des textes où s'était concrétisé le résultat de la plus riche expérience pédagogique.

C'est dans cette même période que j'eus l'honneur d'ouvrir à la Sorbonne le premier Congrès de la paix, auquel participa un Allemand, M. Loebe, président du Reichstag. Je garde en souvenir les pathétiques encouragements qu'à cette occasion m'adressa le vétéran de la laïcité française. « Rien plus ne compte, me dit-il, dans notre éducation nationale que l'éducation des hommes pour la paix. Ne craignez point les anticipations du cœur et les audaces de l'esprit quand il s'agit d'exorciser la haine de notre enseignement. » Il m'apprenait à traduire laïcité par objectivité, il me recommandait d'élargir cette notion aux rapports de peuple à peuple, pour les contacts et les confrontations des divers modes de culture. Contrairement à ceux qui voudraient lui conférer ou lui laisser une signification négative, sinon agressive, il entendait que, par la laïcité, fût exclu l'orgueil des

certitudes hâtives, acquises dans le huis-clos des nations où de leurs séminaires, quels qu'ils soient.

« Le plus grand service que la société d'aujourd'hui puisse rendre à celle de demain, écrivait-il en 1913, c'est de ne pas vouloir la façonner par avance. » Il pensait de même en 1918. Après l'épreuve de la guerre, il continuait de réclamer la liberté en faveur de la raison. Son libéralisme avait traversé le feu de toutes les passions sans se consumer. Plus tard, quand nous aurons achevé notre tâche et serons en mesure de déterminer tout ce que nos réformes doivent à Ferdinand Buisson, nous établirons sa gloire, enfin dégagée des impuretés de la polémique, en rappelant que

son courage spirituel fut son principal titre à la reconnaissance des hommes de ce pays et de tous les pays.

N'a-t-il pas légué à nos consciences ce précepte incomparable: « Quand vous êtes perplexe et hésitant entre les diverses résolutions qui se proposent à vous, choisissez celle qui est la difficile, celle qui vous coûtera le plus: ce n'est pas la meilleure, c'est la bonne. »

Dans le moment où s'achève pour la France et pour l'Europe le règne de la facilité, je prends à mon compte, comme membre du Gouvernement, ce fier conseil et c'est ma façon de rendre à Ferdinand Buisson l'hommage le plus digne de sa grandeur morale.

II. Discours de M. R. Damaye⁽¹⁾

Pour parler de Ferdinand Buisson, pour évoquer sa mémoire en un tel jour, devant une telle assemblée, pour parler de lui au nom de cette Ligue des Droits de l'Homme dont il a été l'âme et le plus parfait des présidents, il aurait fallu quelqu'un qui fût à sa taille; car, bien que d'apparence petite et effacée, je le tenais, quant à moi, pour un géant; un géant de la pensée...

Certains hommes supérieurs sont craints ou respectés, d'autres sont enviés; d'autres, enfin, sont admirés; lui, on l'aimait. On l'aimait parce qu'en plus de ses éminentes qualités intellectuelles il en avait une autre qui le fit vraiment grand: il était bon. La bonté se lisait dans ses yeux et c'est par là peut-être qu'il fut le grand, le parfait ligueur, l'incarnation de la Ligue elle-même; car, notre Ligue place la bonté au-dessus de tout. Comment pourrait-il en être autrement après qu'elle a su choisir pour son Comité Central, deux anges de bonté infinie, Mmes Ménard-Dorian et Séverine, et un homme de cœur comme Ferdinand Buisson. Ah! combien je comprends le grand Beethoven qui proclamait ne reconnaître qu'une seule supériorité: celle de la Bonté...

Oui, Ferdinand Buisson était bon. Qu'il me soit permis d'évoquer un souvenir personnel.

C'était au premier Congrès de la Ligue, auquel m'était donné d'assister, en 1921, aux Sociétés savantes, à Paris, et contrairement à ce que d'autres auraient fait, avec beaucoup de raisons, d'ailleurs, sans attendre, sans modestie aucune, j'affrontai la tribune. Je m'efforçai de faire connaître à mes collègues, la grande détresse des régions libérées et je dis toute la confiance que nous avions en la Ligue et surtout en son président pour aider nos compatriotes à sortir de leur misère.

Je dis cela sans talent, sans éloquence aucune et, cependant, j'obtins ce résultat extraordinaire de voir notre vénéré « papa » se lever, venir

vers moi, m'étreindre les mains et me dire d'une voix où tremblait l'émotion, qu'il saurait se montrer digne de notre confiance.

Cette minute, je ne l'oublierai jamais.

Foncièrement bon, Ferdinand Buisson devait être pacifiste. Vous savez qu'agrégé de philosophie, il pouvait espérer une chaire dans un lycée de province, mais sous l'Empire les choses ne se passaient pas aussi aisément, il fallait d'abord prêter serment à l'Empereur.

Prêter serment à l'usurpateur dont il pressent la destinée funeste pour notre pays! Tout son être se révolte à cette pensée jusque dans ses fibres les plus intimes; il ne prêterait pas serment. Il préférera l'exil. Il ira donc vers cette Suisse si hospitalière, dont on a pu dire qu'elle était le carrefour de la pensée européenne. Là, il se fera de solides et glorieuses amitiés. C'est en Suisse, en effet, qu'il rencontrera deux autres exilés comme lui: Edgard Quinet et Victor Hugo...

Comme simple citoyen, comme inspecteur d'Académie, comme représentant de la France à l'étranger, comme directeur de l'Enseignement, comme député, mais encore et surtout comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, il mena une lutte ardente et généreuse pour les grandes et nobles idées; mais c'est toujours la paix, la lutte contre la guerre, qui fut sa principale préoccupation.

Cette lutte comment l'a-t-il menée? N'allez pas croire, sous prétexte qu'il était bon, effacé, timide, que ce fût avec mollesse. Bien au contraire, il mettait, dans tout ce qu'il faisait, une ardeur, une fougue qui le faisait paraître jeune à 75 ans passés; il avait même parfois de ces formules terribles qui exhalèrent une vague odeur de poudre.

Aux Sociétés savantes, alors que je le connaissais à peine, je l'ai entendu terminer une conférence par ces mots qui nous firent tous vibrer d'émotion: « Avec la Réaction jamais!... Avec la Révolution toujours!... »

Quelques années avant de mourir, il se reposa et prenant sa succession, Victor Basch écrivait de lui: « Découvrez-vous bien bas, braves gens, quand vous le rencontrerez: c'est une âme de cris-

(1) Notre collègue, M. DAMAYE, président fédéral de l'Aisne, a prononcé, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, à la même cérémonie, un discours dont nous reproduisons ci-dessus les passages essentiels. — N. D. L. R.

tal sur laquelle les yeux les plus malveillants n'ont jamais réussi à découvrir la moindre tache. »

Dans sa modeste retraite, il put connaître la suprême récompense : l'immense amour qui, de toutes parts, de l'âme du peuple en particulier, monta vers lui...

Mais s'il connut la récompense sous la forme du pur amour du peuple, ce que son cœur a dû saigner ! ce que ses yeux ont dû verser de larmes, en contemplant les horreurs de la dernière guerre !

C'est que, voyez-vous, c'est le sort de l'apôtre de verser des larmes, mais comme l'a dit si forte-

ment Guernut : il lui arrive bien de verser quelques larmes, mais, de sa vie, il ne doit faire pleurer personne.

Qu'il ne s'en plaigne pas, le militant ! Les larmes sont nécessaires ; elles apaisent les nerfs fatigués ; elles régénèrent les énergies. Je crois à la vertu des larmes.

Et puis il n'y a pas que des larmes amères. En ce moment précis, où nous ressentons vivement le vide qu'il a laissé autour de nous, nous sentons de larmes mouiller notre paupière. Mais ce sont des larmes qui font du bien.

EN ALLEMAGNE

Ceux qui veulent bien suivre avec indulgence la série de nos chroniques nous rendront ce témoignage que, sur les événements d'Allemagne, nous ne les avons pas trompés. Nous avons été peut-être prophète de malheur, mais pas d'inexactitude.

A cela certes nous n'avons nul mérite, nous étant bornés à redire ce que nous disent des hommes de gauche allemands qui, avec un courage tranquille, se sont donné pour tâche de dénoncer en Allemagne les entreprises du nationalisme.

Ils ne se faisaient aucune illusion. Après nous en avoir signalé la résurrection au lendemain de l'Armistice, ils en ont marqué, au jour le jour, les progrès. Pour les arrêter, ajoutaient-ils, ne comptez pas trop sur nos gouvernements ; n'avez pas trop confiance en Brüning, ni en Hindenburg ; ni même en Stresemann ; il n'est pas jusqu'aux social-démocrates qui ne constitueront qu'une fragile barrière ; au moment décisif, vous verrez...

Hélas ! nous avons vu : Les nationalistes ayant accru leurs forces, sont aujourd'hui victorieux. Pour eux, Brüning, Stresemann n'ont eu que des complaisances ; sous leur pression, Hindenburg, par un coup de force en Prusse, s'est débarrassé du seul gouvernement démocratique qui subsistât. A ce coup de force aucune réaction ni en haut ni en bas : il a suffi d'un officier et de deux hommes pour que le président de l'Etat prussien se retirât dans ses appartements ; parmi les millions de cotisants et de syndiqués, pas le plus petit réflexe qui ressemblât à une protestation. Evidemment, les choses se sont passées d'une autre manière chez nous en 89, en 93, en 30, en 48...

Comment expliquer cela ?

Par la misère ? Il est certain que la misère du peuple a pu amener son atonie finale. Mais la misère n'a pas toujours sévi depuis douze ans, elle n'a point sévi partout, on ne saurait justifier par là toutes les capitulations d'hier.

A qui donc la faute ?

Rarement les phénomènes sociaux obéissent à des causes simples, qui soient imputables à un seul individu, à un seul parti, à un seul pays. En l'espèce, les responsabilités nous semblent partagées : nos gouvernements, j'entends les gouvernements français, ont eu des torts ; de l'autre côté, les autres en ont eu au moins autant.

Une époque a existé, où les maîtres de l'Allemagne étaient des socialistes démocrates, des catholiques, tous inclinés vers la France, en tout cas vers la République et vers la paix. Qu'avons-nous fait pour les soutenir ?

Nous avons évacué la Rhénanie. Oui, mais lorsque il y avait en Allemagne un ministère du centre droit.

Nous avons avancé des crédits. Oui, mais lorsque il y avait en Allemagne un ministère de droite.

Nous avons abandonné ou presque notre créance de réparations. Oui, mais lorsqu'il y avait en Allemagne un ministère d'extrême-droite.

Lorsque le pouvoir était aux hommes de gauche, lorsque des concessions de notre part eussent assis et accru leur autorité, entretenu la sympathie des masses pour la France et leur foi dans la République, alors, nous n'avons pas bougé.

Le malheur des temps a voulu que la gauche fût au pouvoir en Allemagne lorsque la droite y était en France et inversement, de telle sorte que l'intransigeance de notre droite a desservi leur gauche et que nos concessions tardives n'ont profité qu'à leur droite.

Voilà donc une première faute commise à notre actif : nous avons manqué de confiance opportune dans la démocratie allemande.

Au rebours, en voici une autre, à l'actif, celle-là, de la démocratie allemande, qui a manqué de confiance en elle.

Il y a onze ans, les hommes de gauche ayant fait la Révolution, se substituaient à la dynastie impériale.

Une révolution, chez nous, c'est d'abord un changement de personnel. Nous ne concevons pas, nous autres, l'avènement d'un régime nouveau qui conserverait les cadres de l'ancien. Il y a au moins trois catégories sociales dont on ne peut à notre sentiment réformer l'esprit, sans changer les hommes qui sont à la tête : c'est l'enseignement, c'est la justice et c'est l'armée. Or les maîtres de la nouvelle Allemagne ont maintenu dans ces trois ordres les chefs et les sous-chefs de l'Allemagne ancienne, qui en ont perpétué l'esprit.

Même faiblesse, même absence d'audace devant l'hitlérisme naissant.

Eh quoi ! ils sont au début une douzaine qui s'agitent et agitent le pays. Et on néglige de les mettre à la raison.

Leur inspirateur est un étranger, et on ne l'expulse pas.

Il commet des crimes de droit commun et on le laisse en liberté.

La République, c'est la permission de toute dire, ce n'est pas la licence de tout faire. Elle permet qu'on la critique, elle interdit qu'on la détruise.

L'excuse des hommes de gauche allemands, c'est que l'expérience politique leur faisait défaut et aussi la tradition révolutionnaire ; ils le paient chèrement aujourd'hui. En même temps que nous reconnaissons nos torts, le souci de la vérité exige que nous ne cé lions pas les leurs...

H. G.

(France de Bordeaux, 31 août 1932.)

Les dictatures en Amérique latine⁽¹⁾

Par B. MIRKINE-GUETZEVITCH

I

Le régime présidentiel élaboré et développé dans la pratique des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, une fois transplanté sur le sol ardent de l'Amérique latine, y a créé une réalité constitutionnelle toute différente de celle des Etats-Unis. Et cela, non seulement parce que les formes constitutionnelles du régime présidentiel en Amérique latine favorisent beaucoup plus l'établissement du pouvoir personnel du président (qui, du reste, peut, en vertu des Constitutions elles-mêmes, suspendre les garanties constitutionnelles), mais, et ceci est beaucoup plus grave, parce qu'aux Etats-Unis il existe certains éléments particuliers de *stabilité* politique qui font défaut en Amérique latine.

L'anarchie ou la dictature, telles sont les deux alternatives du régime présidentiel en Amérique latine. Et l'une des causes principales de cette instabilité politique est précisément l'existence du régime présidentiel. En Amérique latine, « pouvoir fort » signifie dictature, et tout affaiblissement de ce pouvoir aboutit à l'anarchie. Le drame du régime présidentiel, qui ne s'appuie pas sur l'opinion publique, se joue là-bas depuis un siècle.



Le régime présidentiel, dont nous avons donné le schéma à propos des Etats-Unis, a été emprunté presque à la lettre par la totalité des nations sud-américaines. Et par suite de sa transplantation au sein des conditions spéciales où ces nations se trouvent placées, le régime présidentiel a contribué à créer un état néfaste de révolution permanente, de coups d'Etat et d'insurrections périodiques.

Les nations de l'Amérique latine ont conquis leur liberté avant de posséder aucune éducation politique. Les créoles avaient voulu libérer leur pays de la domination des Espagnols. Mais, les troupes espagnoles ayant quitté le sol américain, les nouveaux maîtres n'entendaient plus réaliser le programme de réformes politiques annoncé au moment de la lutte. Leur principale préoccupation était de conserver le pouvoir.

Or, les créoles ne représentaient qu'une minorité de la population. C'est ainsi que, depuis l'indépen-

(1) Nous avons publié dans notre numéro du 20 juillet l'article du Professeur MIRKINE-GUETZEVITCH, secrétaire général de l'Institut International de Droit public, sur le régime présidentiel aux Etats-Unis. Les révolutions qui ont éclaté récemment dans l'Amérique latine donnent un caractère tout particulier d'actualité à l'étude des régimes politiques qui y sont en vigueur. Notre collègue et ami a bien voulu nous donner sur cette intéressante question l'article qu'on va lire. — N. D. L. R.

dance, le problème constitutionnel a été étroitement lié, en Amérique latine, au problème des races. C'est ainsi qu'au Pérou et en Equateur, les Blancs ne représentaient que 6 % de la population, tandis que les Indiens de ces deux pays en représentaient 70 %. En Bolivie, il y avait 50 % d'Indiens. Au Mexique, en 1810, un sixième de la population était blanche, mais cette proportion est tombée à 1/20^e en 1914.

Les Métis et les Indiens s'étaient joints aux créoles pour conquérir leur liberté. Mais celle-ci une fois acquise, le Métis, véritable maître de l'Amérique latine, a fait son apparition sur la scène politique et revendique ses droits. Démagogue et révolutionnaire, il fait appel à l'Indien et au Nègre. La politique se « démocratise », en ce sens que l'ancienne élite espagnole et créole est écartée. Mais cette démocratisation de la vie politique aboutit à la dictature. La dictature de droite et la dictature de gauche, la dictature qui protège les classes possédantes et la dictature qui mène les foules au nom de la répartition des biens matériels, la dictature centralisatrice et la dictature fédéraliste... Un dictateur, Rosas, démagogue de gauche, conduit les foules des Métis au nom du fédéralisme démocratique; un autre dictateur, Porfirio Diaz, reste pendant des années l'autocrate du Mexique, exécutant les directives de la Bourse de New-York, introduisant le système des concessions et d'emprise des banques.



Le type d'un *caudillo*, qui avait fait son apparition sur la scène politique à l'époque de l'indépendance comme chef des cavaliers, politicien ou brigand, toujours armé, paradant sur un beau cheval, renversant les dictateurs au nom de la liberté, défendant sa propre dictature contre la soif de liberté du peuple opprimé, ce type a été caractérisé socialement de la façon la plus exacte dans l'ouvrage si remarquable de M. Garcia Calderon (2). Selon l'expression de M. Garcia Calderon, la révolution est, en Amérique latine, le *droit de suffrage réel* laissé à ces peuples soumis au despotisme des dictateurs. Elle est devenue, par là, un élément constitutif de la vie politique. Quand une tyrannie excède décidément les bornes de la patience populaire, la nation se révolte et remplace un tyran par un autre. Ce système a rendu toute stabilité politique impossible.

Les causes de l'instabilité politique en Amérique latine dépassent les cadres du problème constitutionnel (3). Cependant, le système constitutionnel

(2) *Les Démocraties latines de l'Amérique*. Préface de M. Raymond Poincaré, Paris, 1920.

(3) Cf. André Siegfried, *Amérique latine* (« Revue de Paris », 1932, n° 3).

a contribué largement au maintien de cette instabilité politique. Les constituants de l'Amérique latine se méfiaient du pouvoir législatif, voulaient créer un président fort. L'épidémie dictatoriale a trouvé ainsi ses cadres constitutionnels.

II

Le schéma général de la répartition de compétence entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif est commun à presque tous les Etats de l'Amérique latine (4). Les présidents possèdent toutes les prérogatives qui ont été conférées à leurs collègues des Etats-Unis et que nous avons déjà étudiées. Comme aux Etats-Unis, ils ne sont pas seulement les chefs du pouvoir exécutif, ils sont aussi les facteurs les plus puissants de l'activité législative. Ils peuvent influencer les décisions des Parlements par la nomination des fonctionnaires. Le droit de veto et la clause de la majorité des deux tiers pour le deuxième vote de tout projet de loi font d'eux les véritables maîtres de l'activité législative du pays. Ils possèdent, en résumé, les mêmes droits et les mêmes privilèges que le président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Mais, en plus des prérogatives appartenant au président des Etats-Unis, ils disposent de moyens *spéciaux*, propres aux régimes présidentiels de l'Amérique latine.

Ils ont, en effet, le droit de proclamer l'état de siège et la suspension des garanties constitutionnelles. Or, suspendre ces garanties, c'est s'attribuer le droit d'exiler et d'expulser tout citoyen qui paraît indésirable, sans intervention du pouvoir judiciaire, en dehors même de toute incrimination. L'état de siège permet au Président d'arrêter et de bannir du territoire de la République d'une manière discrétionnaire. Dans ces conditions, une vengeance politique peut produire des hécatombes. La preuve en a été faite maintes fois.

Les Constitutions de l'Amérique latine contiennent ainsi la clause de la *dictature légale*. L'application de l'état de siège, c'est déjà une dictature, et peut-être plus dangereuse que la dictature révolutionnaire, parce que basée sur un texte constitutionnel.

Le droit constitutionnel se trouve enfermé dans un cercle vicieux : toutes les Constitutions sont issues de guerres civiles ; mais, loin d'établir un régime stable, elles prévoient de nouvelles luttes intestines et confèrent au Président des prérogatives dictatoriales.

III

Les hommes politiques de l'Amérique latine avaient cru que le système fédéral offrirait contre la dictature des garanties efficaces. Mais cette croyance a été démentie par les faits. Les textes constitutionnels enlèvent eux-mêmes au régime fédéraliste cette propriété de digue contre la dicta-

ture. Lorsque le Président possède le droit d'*intervention fédérale*, il a le droit de proclamer l'état de siège, de suspendre les garanties constitutionnelles, d'ordonner l'arrestation et l'expulsion de personnes parfaitement innocentes au point de vue du Code pénal, et peut, pour la bonne exécution de ses volontés, nommer un *interventor* investi de la plénitude du pouvoir dans les limites d'un Etat ou d'une province. Il serait, dans ces conditions, superflu d'énumérer les quelques prérogatives supplémentaires dont le droit constitutionnel de l'Amérique latine, à l'instar du droit public des Etats-Unis, a doté ses Présidents. Ceux-ci jouent, dans la vie législative, un rôle beaucoup plus important qu'aux Etats-Unis (5).

Ainsi, le type constitutionnel de l'Amérique latine introduit une « dictature légale ». Le Président est un souverain ; son pouvoir est absolu. Il faut vraiment posséder des qualités exceptionnelles pour se tenir dans les amples limites de cette dictature légale, sans entrer dans la voie de la dictature extra-légale. La transition, d'ailleurs, s'opère presque insensiblement. En effet, le droit d'expulser, de punir sans l'intervention de la justice, de suspendre les libertés individuelles, est basé sur le texte constitutionnel et rentre dans les cadres de la légalité. La Constitution dit bien que l'application de ces mesures ne peut être motivée que par des circonstances exceptionnelles, mais l'appréciation de la qualité des circonstances n'est point donnée par les textes, elle émane souvent du Président lui-même. Pour devenir dictateur, le Président n'a pas besoin de préparer un coup d'Etat, de dissoudre le Parlement et de violer la Constitution, il n'a qu'à suivre le texte constitutionnel et utiliser les armes dangereuses que le régime présidentiel met à sa disposition.

Ainsi, le problème des dictatures en Amérique latine, tout en étant un problème sociologique et historique, est en même temps un problème de technique constitutionnelle.

IV

Les pays neufs, sans traditions, sans organisation, déchirés par les passions et par l'anarchie, sont gouvernés militairement par les dictateurs. La Constitution et la dictature sont deux phénomènes parallèles dans la vie des nations latines de l'Amérique.

L'objectivité historique nous oblige à reconnaître que, par suite de circonstances locales, les dictateurs furent souvent les facteurs du progrès social. En renversant l'ordre politique précédent, ils luttèrent parfois contre l'oligarchie, par la destruction

(5) Dans certains pays (par exemple, au Chili et au Mexique) le Président a la faculté de briser la résistance du Parlement même lorsqu'il s'agit de la question la plus délicate : l'établissement du budget.

La constitution du Chili l'autorise à proclamer le budget de l'année précédente comme budget en vigueur pour l'année courante, quand le Parlement n'a point voté dans les quatre mois le projet gouvernemental. Ainsi, la plus importante des prérogatives du Parlement perd de son importance grâce à la possibilité d'établir des budgets extraparlimentaires.

(4) Pour les détails sur la vie constitutionnelle de l'Amérique latine voir notre ouvrage déjà mentionné dans le précédent article : *Les Constitutions des Nations américaines*, Paris, 1932.

de laquelle ils établissaient le « césarisme démocratique » (6). Les dictateurs ont aboli l'esclavage, donné des droits aux Métis, et, s'appuyant sur les esclaves affranchis et sur les Métis, c'est-à-dire sur une base beaucoup plus démocratique que le gouvernement constitutionnel précédent, ils ont réalisé un progrès certain dans le sens de l'égalité sociale. Les dictateurs, en gardant le pouvoir plusieurs années, ont quelquefois accompli de grandes œuvres d'unité nationale. Dans ces pays nouveaux, l'esprit national n'était pas très développé ; quelques dictateurs ont créé l'esprit national, l'âme nationale (7).

Les dictateurs de l'Amérique latine du XX^e siècle veillent quelquefois au progrès matériel, à l'industrialisation du pays qu'ils gouvernent. Ainsi, comme conclut l'observateur attentif de la vie publique de l'Amérique latine, l'idée démocratique est remplacée par l'idée de l'ordre, de l'enrichissement (8).

V

Toute la vie constitutionnelle étant pénétrée du problème de la dictature, on prend des précautions, on établit des garanties, on fait tout pour empêcher le Président de garder son poste indéfiniment. Mais ces précautions, dans plusieurs pays, sont inefficaces, soit qu'elles soient violées, soit que l'on trouve moyen de les tourner. A la fin de son mandat, le Président constitutionnel, qui, sans recourir au coup d'Etat, possède des moyens de pression très puissants, prépare l'élection de son successeur.

Tout homme ayant exercé la présidence avec les pouvoirs énormes qui sont attachés à cette fonction, prend goût à l'omnipotence et ne veut plus céder la place. Plusieurs Présidents, parvenus à l'expiration de leur mandat, ne se sont pas retirés ou ont usé de tous les moyens de pression dont ils disposaient pour faire élire un parent ou un ami. Ainsi, il est arrivé très souvent qu'un Président restât pratiquement l'inspirateur de la politique de son pays dix, vingt ou trente ans après l'expiration de son mandat présidentiel. D'autres Présidents ont employé la manière forte. Au bout de quelques mois, ils renversaient leur successeur pour reprendre le pouvoir, ou ils exerçaient une pression sans vergogne sur les Congrès pour obtenir leur réélection...

La question de la réélection est le problème constitutionnel capital en Amérique latine. Pratiquement, c'est autour de ce problème que se déroulent les luttes politiques qui la déchirent depuis un siècle.

(6) Cf. Laureano Valenilla Lanz, *Césarisme démocratique en Amérique*. Paris.

(7) Par exemple Juárez au Mexique ; de même le fondateur du Mexique contemporain, le Président Díaz.

(8) Cf. F. Garcia-Calderon, *Les Transformations des Démocraties de l'Amérique latine pendant le premier tiers du vingtième siècle* (Annuaire France-Amérique, 1929-1930, Paris, p. 101.)

La quasi-unanimité des Etats (19 sur 20) se sont prononcés contre la libre réélection du Président de la République. Cette quasi-unanimité est d'autant plus remarquable, si l'on se reporte à l'Europe où, sur les onze Présidents de République, cinq sont rééligibles sans condition, trois ont leur réélection limitée à deux périodes consécutives, trois ne peuvent être réélus dans la période immédiatement consécutive à l'expiration de leur mandat. A l'heure actuelle, le Venezuela est le seul Etat qui n'oppose aucun obstacle à la réélection du Président sortant. Toutes les autres nations de l'Amérique latine opposent des obstacles à la réélection du citoyen qui a déjà exercé la charge présidentielle. Toutefois, les obstacles mis à la réélection du Président sont de nature diverse. Il y a l'interdiction absolue de réélection. Le Mexique avait adopté cette disposition dans sa Constitution de 1917. La seule application qui en soit faite actuellement se trouve dans la Constitution de 1929 de l'Equateur (article 72). Ces deux solutions extrêmes mises à part, tous les autres Etats de l'Amérique latine adoptent une solution intermédiaire qui consiste, non pas à supprimer, mais à limiter, la possibilité de réélection du citoyen qui a déjà exercé la présidence.

Les Constitutions, ou bien fixent un nombre maximum de périodes présidentielles (Constitution de 1928 de la République d'Haïti) ; ou bien ne limitent pas le nombre des mandats, mais interdisent la réélection immédiate.

C'est là le droit commun de l'Amérique latine (18 pays sur 20, y compris Haïti).

VI

Les « Déclarations des Droits de l'Homme » des différents Etats de l'Amérique latine sont imprégnées de l'esprit des « Déclarations françaises » (9).

Dans ce domaine, quelques Constitutions de l'Amérique latine ont fait un pas hardi vers l'introduction des éléments sociaux.

En Europe aussi, sous l'influence des facteurs économiques et de la grande guerre, les Constitutions nouvelles ont ajouté les droits sociaux à l'énumération classique de 1789 et 1793. Nous avons montré dans ces colonnes (10) quelles étaient les origines de cette introduction des droits sociaux, et quels moyens techniques ont adoptés les nouvelles Constitutions européennes. Nous avons indiqué que la tendance générale de l'évolution actuelle des Droits de l'Homme consiste non seulement dans l'introduction des droits sociaux, mais aussi dans la limitation du droit de propriété qui perd le caractère absolu qu'il possédait selon la « Déclaration de 1789 ».

Dans cet ordre d'idées, à côté des tentatives d'introduction de droits sociaux dans les Constitutions du Guatemala et du Honduras, l'exemple le plus intéressant est la « Déclaration des Droits

(9) Aulard et Mirkine-Guetzévitch, *Les Déclarations des Droits de l'Homme*, Paris, Payot, 1929.

(10) *Cahiers*, 20 novembre 1931, pp. 685-688

de l'Homme » du Mexique où, selon le courant général constitutionnel européen, les *droits sociaux* ont été introduits et la propriété définie comme fonction sociale.

Comme dans les plus récentes Constitutions européennes, l'article 27 de la Constitution du Mexique introduit les bases de la réforme agraire.

L'article 123 établit la journée de huit heures, le droit de grève, la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles. Sous l'influence de facteurs propres au Mexique, cette Constitution introduit certaines limitations de la propriété ecclésiastique. La Constitution de 1917 tâche d'introduire des éléments sociaux et de délimiter l'étendue du droit de propriété ; en même temps, elle est pénétrée de l'esprit nationaliste, et les dispositions que nous y trouvons contre le capitalisme ne sont en réalité que des dispositions contre le capitalisme *étranger*.

La révolution mexicaine lutte contre l'étranger, et comme le régime capitaliste dans ce pays est surtout représenté par les éléments étrangers (11), les mesures que l'on a pu qualifier de *socialisantes* sont plutôt la conséquence de ce nationalisme que l'application d'une doctrine bien définie.

VII

Mais si la Constitution mexicaine de 1917 est à ce point hardie dans le domaine social, elle est, par contre, rétrograde sur le plan de la construction générale du régime présidentiel. Cette Constitution de 1917 est l'expression la plus nette de la méfiance profonde qui existe vis-à-vis du pouvoir législatif. La Constitution de 1917 a renforcé le pouvoir du Président, et diminué corrélativement celui du Congrès. Le pouvoir budgétaire du Parlement a également été diminué, et la Constitution a autorisé ce système dangereux qui permet au pouvoir exécutif d'appliquer le budget de l'année précédente dans le cas où le budget de l'exercice en cours n'est pas voté par le Congrès. Cette restriction de la compétence budgétaire du Parlement est une mesure des plus dangereuses, parce qu'elle prive l'Assemblée législative de son droit de contrôle le plus efficace. Ainsi, et cela est très typique pour l'Amérique latine, cette Constitution de 1917, si hardie au point de vue social, est l'application la plus primitive du régime présidentiel. Et les droits sociaux accordés par la Constitution de 1917 ne peuvent être, à notre avis, contrebalancés par la diminution des prérogatives du Congrès. Le renforcement de l'Exécutif aura toujours une répercussion sur la protection des libertés individuelles.

Cette protection est bien souvent, en Amérique latine, purement verbale. A la réunion d'études

(11) Limités par les cadres de notre exposé, nous ne touchons pas à la question très importante de l'aspect international des mouvements révolutionnaires de l'Amérique latine et de l'attitude des Etats-Unis envers les révolutions sud-américaines. Cf. Louis Guilaîne, *l'Amérique latine et l'impérialisme américain*, Paris 1928.

constitutionnelles de l'Institut des Etudes Américaines à Paris, après notre rapport sur le régime constitutionnel des peuples latino-américains, M. Joseph Barthélemy a fait une très juste remarque : « Je me souviens à ce propos qu'en 1913 je faisais partie d'un jury de thèse. Une thèse fut présentée par un Mexicain sur l'institution de l'*amparo*. Il n'est pas de pays au monde où la liberté individuelle soit mieux instituée qu'au Mexique : grâce à l'institution de l'*amparo*, un simple individu peut faire annuler une loi. Mais l'auteur de la thèse dut convenir que ce n'était là qu'une théorie de la Constitution... Les barrières de papier, les barrières constitutionnelles ne sont solides que dans un vieux pays un peu fatigué, qui aime à s'appuyer sur des textes... » (12). Or, nous sommes souvent en présence de la rupture dramatique entre la réalité et les textes. La réalité politique, dans le cadre du régime présidentiel, est trop souvent une violation des Droits de l'Homme.

Il existe en Amérique latine de très belles « Déclaration des Droits » et une triste réalité politique qui est la dictature des Présidents.

VIII

Les révolutions de 1930-32 furent un mouvement spontané de protestation contre le régime personnel, contre les dictateurs.

Un jugement définitif sur le caractère véritable de ces révolutions est actuellement impossible. Néanmoins, on peut reconnaître qu'en dépit des graves difficultés économiques menaçantes, ces révolutions *peuvent* ouvrir une ère nouvelle à la renaissance politique du continent américain. Pour cela, il faut qu'elles appliquent vraiment des formules nouvelles et qu'elles se libèrent complètement des traditions accumulées en Amérique latine pendant un siècle. L'avenir seul nous dira si ces révolutions aboutiront à la transformation radicale de la vie constitutionnelle et politique de l'Amérique latine.

C'est seulement avec la naissance d'une opinion publique et avec la transformation des régimes constitutionnels de l'Amérique latine que les « Déclarations des Droits de l'Homme », qui figurent dans toutes les Constitutions de ses Etats, deviendront une réalité démocratique vivante.

Prof. B. MIRKINE-GUETZEVITCH,
Secrétaire général
de l'Institut International de Droit Public.

(12) *L'Amérique latine*, 9 août 1931.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

HISTOIRE DE LA LIGUE

par Henri Sée

Prix : 8 francs

30 % de réduction aux Sections

LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE (1)

L'AFFAIRE HANAU

Par M^e Alfred DOMINIQUE, avocat à la Cour

Mesdames, Messieurs,

Je vous dois, au seuil de mon exposé, tout à la fois objectif et critique des affaires actuelles de Mme Hanau, une observation préalable.

Je tiens à souligner devant la Ligue des Droits de l'Homme, que c'est la première fois que j'accepte d'entretenir l'opinion publique d'une affaire que j'aurais voulu voir demeurer dans le cadre exact du prétoire.

J'ajoute, rappelant les épisodes de la *Gazette du Franc*, si riche en illégalités, que pendant plus de trois ans je n'ai jamais consenti à m'expliquer en public, estimant que mes premières explications étaient dues aux magistrats.

Je précise que, pas même pour les créanciers de la *Gazette du Franc*, je n'ai consenti à déroger à cette règle, ne voulant pas être accusé d'exercer sur ce public d'élection la moindre tentative de séduction.

Si donc, aujourd'hui, rompant avec des habitudes de trois ans, je viens avec tant de joie prêter mon concours à une association comme la Ligue des Droits de l'Homme, c'est que les garanties de la justice sont refusées à la femme que je défends.

Il est nécessaire, selon le mot de Renaudel, que je reprends pour mon compte, d'obtenir le contrôle de l'opinion publique sans lequel il n'y a pas de justice. Car, quand, dans un régime démocratique, une affaire de cette nature peut être engagée et se poursuivre sous le signe de l'arbitraire sans qu'une force quelconque intervienne pour la placer sous l'égide du droit, ce n'est pas simplement du sort d'une femme qu'il s'agit, c'est la liberté indivi-

(1) Nos lecteurs connaissent les nombreuses campagnes de la Ligue pour la défense de la liberté individuelle et, notamment, ses protestations répétées contre les irrégularités de l'affaire Hanau. (V. *Cahiers* 1930, p. 186; 1931, p. 18, et 1932, p. 245.)

L'exposé qu'on va lire, de notre collègue M^e Alfred DOMINIQUE, avocat à la Cour, a été fait à l'occasion du premier meeting organisé pour la libération de Mme Marthe Hanau, par la Section du 6^e arrondissement de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme, à l'hôtel des Sociétés Savantes, le 30 juillet 1932, sous la présidence de notre collègue, M. Horace Thivet, professeur au Collège des Sciences sociales, assisté de MM. Robert Perdon, représentant du Comité Central; A. Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine, et M^e Marcel Fourier, avocat à la Cour (V. p. 474, la résolution votée à l'issue du meeting).

Nous invitons tous nos amis à poursuivre inlassablement leur campagne pour la défense de la liberté individuelle. Ils trouveront, dans les *Cahiers*, une abondante documentation. Rappelons que notre président, M. Victor BASCH, a publié, sur cette importante

duelle qui est elle-même en péril, comme à une époque dont certains d'entre nous ont gardé le souvenir douloureux.

J'ajoute, d'ailleurs, que je ne suis pas bien sûr que notre pays conserve en lui-même suffisamment de force morale, de résistance pour se dresser comme naguère contre les attentats à la justice et à la liberté. Je dis, et je répète, que je ne suis pas bien sûr qu'aujourd'hui l'opinion publique consentirait à refaire l'Affaire Dreyfus, si l'injustice se présentait devant elle, dans les mêmes conditions.

Vous entendez bien que je ne fais le procès de personne. La guerre a passé par là; elle a, en quelque sorte, aboli certains sentiments de solidarité ou de chevalerie, dans un pays qu'on dit le plus intelligent du monde mais qui manque assurément de sens critique. Y a-t-il eu, pendant cette période de guerre, un peuple qui ait accueilli avec plus de crédulité et plus de ferveur tous les « bombardements » qu'on lui servait?

Et puis, la guerre terminée, après l'état de siège qui avait fait peser sur les individus toutes les formes de la contrainte, s'est instauré un régime qui ne vaut guère mieux. L'individu, pris par sa besogne quotidienne, courbé sous la nécessité de faire face à ses besoins vitaux, n'a plus le temps de songer aux grands problèmes d'ordre moral ou sentimental qui, autrefois, constituaient le patrimoine essentiel des hommes, même les plus humbles.

Ces observations préalables étant faites, j'aborde, si vous le voulez bien, mon sujet.

Le 8 avril dernier, à 2 heures de l'après-midi,

question, un large exposé d'ensemble. Certains points particuliers ont été traités en des études spéciales auxquelles on pourra, au besoin, se reporter.

En voici les références :

- G. CLEMENCEAU : *Les garanties de la liberté individuelle*, *Cahiers* 1921, p. 243 et 363.
- Albert CHENEVIER : *Pour la liberté individuelle*, *Cahiers* 1922, p. 14.
- LES CONSEILS JURIDIQUES : *La liberté individuelle*, *Cahiers* 1929, p. 179.
- Henri GUERNUT : *La police au-dessus des lois*, *Cahiers* 1929, p. 517, 596 et 647.
- R. de MARMANDE : *A propos de l'affaire Almazian. Les brutalités policières*, *Cahiers* 1929, p. 731.
- Victor BASCH : *Pour la liberté individuelle* : I. *La position du problème* ; l'affaire Almazian ; II. *La liberté individuelle et la Déclaration des Droits de l'Homme* ; III. *La police judiciaire* ; IV. *Arrestation et détention préventives* ; V. *La police des mœurs et la réglementation de la prostitution* ; VI. *Dans nos colonies* ; VII. *L'expulsion des étrangers par voie administrative* ; VIII. *Les tâches prochaines de la Ligue*. *Cahiers* 1930, p. 27.
- Résolution du Comité Central, *Cahiers* 1930, p. 40. (Voir la discussion, p. 16.)

Mme Hanau voyait les locaux du journal *Forces* envahis par des policiers qui pratiquèrent une rapide perquisition et l'invitèrent ensuite, quel que fût son état de santé, à se rendre à la police judiciaire. C'était une arrestation.

Cette mesure avait été précédée, le matin, d'un acte dont l'illégalité demeure flagrante : dans les kiosques de Paris, le journal *Forces* avait été saisi. Personne ne m'a, d'ailleurs, informé depuis lors que cette mesure, dont on ne songe pas à défendre la légalité, ait été réprimée par une sanction quelconque et que le préfet de police ait été lui-même invité à se montrer respectueux de la liberté de la presse.

Mme Hanau, à 4 heures de l'après-midi, était donc transférée à la police judiciaire. En vertu de quoi? Était-ce en vertu d'un mandat d'amener émanant d'un juge d'instruction? Pas du tout. Le parquet de la Seine tenait même à marquer qu'il n'avait pris, en aucune façon, l'initiative de cette opération.

Mme Hanau était transférée à la police judiciaire en vertu des dispositions de l'article 10 qui confère, à Paris, au préfet de Police, cette faculté, lorsqu'il y a, paraît-il, flagrant délit. Je dois vous rappeler que l'article 10 du Code d'Instruction criminelle a été considéré, au moins depuis la III^e République, comme la honte de notre Code.

La faculté conférée au pouvoir administratif de disposer de la liberté des gens, évoque les temps les plus sombres de la lettre de cachet.

J'ai le droit de rappeler, par surcroît, que le Sénat a, par deux fois, prononcé l'abrogation de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle : la première fois en 1909, la seconde fois en 1922.

Dans Paris d'ailleurs, depuis vingt ans, aucun préfet de police n'avait osé user pour son compte d'une pareille disposition.

PLUSIEURS VOIX. — D'une pareille lâcheté.

M^e ALFRED DOMINIQUE. — M. le Préfet de Police requérait donc, en cette journée du 8 avril 1932, M. Guillaume, commissaire divisionnaire, d'avoir à amener à ses services Mme Marthe Hanau, convaincue, paraît-il, d'avoir volé ou recélé un document officiel. Vous savez qu'il s'agissait d'un rapport de police destiné à M. le Ministre des Finances, ou plus exactement d'une copie de ce rapport. On avait trouvé, paraît-il, l'aveu du vol et du recel dans une phrase parue le matin dans *Forces* et dont voici la substance :

« Je conseille à M. le Ministre des Finances de ne pas laisser traîner dans ses services des documents de cette nature. »

Le préfet de Police feignait de croire que Mme Hanau reconnaissait ainsi que l'original de ce document avait été volé et qu'elle l'avait sciemment recélé.

C'est cette phrase qui avait déterminé la procédure de flagrant délit contre Mme Marthe Hanau. Mais ce n'est pas tout.

Dès la première heure — et l'on voit déjà le ridi-

cule d'une pareille poursuite — M. le commissaire Guillaume requérait également le transfert de Mme Hanau dans les locaux de la police judiciaire, pour infraction à l'article 419 du Code Pénal.

Cet article vise une action illicite sur le marché des valeurs. On reprochait à Mme Hanau d'avoir exercé une action à la baisse sur la Bourse de Paris. La publication du document policier n'avait été faite, affirmait-on, que pour entraîner la baisse d'un certain nombre de valeurs de Bourse.

Il était près de 5 heures du soir. La police judiciaire avisait enfin le Parquet de la Seine. L'opération se régularisait et Mme Hanau était placée par M. le Juge d'Instruction Peyre sous mandat de dépôt pour recel d'un rapport de police destiné à M. le ministre des Finances Flandin.

Je n'ai pas besoin de vous dire que la réponse de Mme Hanau fut aisée.

D'abord, ce rapport de police ne constituait pas un original, c'était une des nombreuses copies qui circulent encore dans Paris...

Le rapport de police ne consacrait, d'ailleurs, qu'une dizaine de pages à Mme Hanau. Le reste du document se référait à l'action des étrangers sur le marché boursier de Paris. L'auteur se livrait à un certain nombre de considérations sur la sauvegarde de ce marché, lesquelles, placées sous la signature d'un inspecteur de police, auraient valu à ce dernier, si j'avais eu l'honneur pendant cinq minutes d'être ministre des Finances ou ministre de l'Intérieur, une révocation immédiate. Car, ce fonctionnaire de la police se permettait d'offrir des conseils ou des suggestions au ministre des Finances. Il préconisait des mesures destinées à juguler la baisse. Ces mesures qu'il proposait généralement, étaient les suivantes : suppression d'abord du marché à terme; ensuite, augmentation, pour les vendeurs, du taux de la couverture. Elle serait passée de 30 à 200 %... Enfin, reprenez-vous bien : l'auteur de cet article suggérait à l'Etat de se transformer lui-même en spéculateur et de constituer une masse de manœuvre pour se porter sur les points qui auraient été menacés par les vendeurs et par les baissiers.

Puis, quelques pages étaient consacrées à Mme Hanau. On y disait une fois de plus que Mme Hanau entretenait des relations avec le gouvernement des Soviets, par l'intermédiaire de l'ambassade à Paris; qu'elle entretenait des contacts avec des banquiers allemands, et enfin, étrange contradiction, qu'elle était l'agent de Mussolini. L'auteur du rapport avait même trouvé sur ce point une explication ingénieuse. Il prétendait que Mussolini, irrité contre la Banque de Paris et des Pays-Bas, s'était abouché avec Mme Hanau et qu'ainsi s'expliquaient la persistance et la violence de la campagne dirigée par *Forces* contre cet établissement financier.

Comment Mme Hanau était-elle en possession de ce rapport? Il lui avait été tout simplement envoyé par un correspondant inconnu, dans les premiers

jours de janvier dernier. Lorsque Mme Hanau me mit sous les yeux ce document, je conclus à son caractère apocryphe. Je n'admettais pas qu'un fonctionnaire de la police, si sot fût-il, eût osé mettre sa signature au bas d'un tel rapport, sans que ses chefs hiérarchiques l'eussent rappelé à la simple décence.

Pendant plusieurs mois, Mme Hanau a conservé ce document, bien que, dans l'intervalle, nous eussions eu la pensée qu'il n'était pas aussi apocryphe que nous l'avions cru tout d'abord. C'est qu'un hebdomadaire, *Gringoire*, avait mis à la charge de Mme Hanau un certain nombre des imputations du rapport. Il paraissait impossible que ce journal ait pu, par une prescience incroyable, formuler les accusations mêmes qui devaient être énumérées dans le rapport de police.

Je ne crois pas, non plus, faire une déduction téméraire en disant que, parmi les nombreuses copies qui traînaient dans Paris, une d'entre elles avait dû, plus tard, aller s'égarer à la rédaction de *Gringoire*. Songez d'ailleurs que, par une coïncidence bien troublante, le directeur de *Gringoire* n'est autre que le genre du préfet de police!

* *

Et puis ce n'est pas tout, car nous touchons là aux véritables raisons de l'inculpation. Mme Hanau avait, au mois de mars, adressé des milliers d'exemplaires du journal *Forces* dans la circonscription de M. Flandin. Elle avait placé sous les yeux des électeurs du ministre des Finances les résultats de sa gestion. Elle leur avait démontré comment ce ministre des Finances avait pu consentir des couvertures de crédit de plusieurs milliards à des pays étrangers et à des banques en détresse. Prêts effectués en violation de la loi, c'est-à-dire sans l'autorisation préalable du Parlement. C'est qu'en effet, une loi d'avril 1930 interdit à tout gouvernement de consentir, sans autorisation des Chambres, des avances sur les fonds publics.

Or, lorsque le journal de M. Flandin répondit à l'attaque vulgarisée par la diffusion de *Forces*, il accusa Mme Hanau d'entretenir avec le gouvernement des Soviets et avec l'Allemagne des relations suspectes, celles-là mêmes, vous vous en souvenez, dont parlait le rapport de police.

C'est à ce moment que j'ai eu le sentiment que ce document n'était décidément pas apocryphe. Les attaques de *Gringoire* et la riposte de M. Flandin apparaissaient, à cet égard, parfaitement édifiantes.

* *

Telle est la première inculpation qui pèse sur Mme Marthe Hanau.

La procédure allait démontrer à quelles contradictions elle conduisait.

Le chef de cabinet du ministre des Finances, interrogé, affirma que, si le document était parvenu entre les mains du ministre des Finances, son patron, il avait été certainement enfermé dans un des tiroirs secrets du bureau de ce dernier, où personne ne pouvait le dérober sans effraction.

Mais M. Flandin déclara, tout d'abord, que le

rapport de police n'était plus dans son tiroir. Puis il ajouta que, réflexion faite, il n'était pas certain qu'il y fût toujours demeuré et qu'après tout, il avait bien pu traîner quelque part sur une table.

Il semblerait bien — n'est-il pas vrai? — qu'à ce moment, après ces contradictions capitales, l'affaire dût être close.

Aussi bien, en publiant la copie de ce mémoire policier, *Forces* ne faisait que se référer à une pratique constante. S'il fallait que les directeurs de journaux qui ont publié un document quelconque, dans des conditions identiques, fussent arrêtés, les géôles de la République ne seraient pas assez nombreuses pour les contenir tous.

Je puis même me permettre de rappeler que d'autres directeurs de journaux se sont publiquement vantés d'avoir dérobé, subtilisé, des originaux émanant du ministre des Affaires étrangères et destinés à l'ambassade française au Vatican, sans que la moindre inculpation ait été relevée contre eux.

UNE VOIX. — Ils doivent être bien dans la « maison ».

* *

M^e ALFRED DOMINIQUE. — Voilà donc la première inculpation. Voici, maintenant, la seconde.

Mme Hanau aurait exercé sur le marché des valeurs une action illicite. Tout de suite, une première observation. Jamais, jusqu'ici, l'application de l'article 419 n'a provoqué la moindre arrestation.

Or, quel était le fait qui constituait une infraction à l'article 419? Mme Hanau était accusée d'avoir imprimé que Sir Henry Deterding, président du Conseil d'administration de la Royal Dutch, avait disparu des grandes capitales européennes, où il séjournait habituellement. Elle avait reproduit les hypothèses les plus diverses que suscitait une telle absence. Certains y voyaient déjà la manifestation d'une disgrâce financière. D'autres lui attribuaient le caractère d'une fugue amoureuse, ce qui prouverait, d'ailleurs, que les grands financiers eux-mêmes ne sont pas à l'abri des aventures galantes.

Cependant, Mme Hanau avait bien pris garde de souligner qu'il s'agissait de rumeurs; peu après, elle annonçait qu'on venait de retrouver Sir Henry Deterding en Angleterre ou en Ecosse.

Eh bien! il paraît que ces renseignements, dont elle garantit aujourd'hui plus que jamais l'exactitude, ont entraîné la chute de la Royal Dutch.

Telle est l'action illicite exercée sur le marché de Paris par la directrice de *Forces*.

Mais comment expliquera-t-on que, postérieurement au 8 avril 1932, la Royal Dutch ait encore baissé de près de 300 francs, alors que Mme Hanau était prisonnière?

* *

Une troisième inculpation allait se greffer sur la seconde. Interrogée le 12 avril par M. Ordonneau, juge d'instruction, Mme Hanau eut un cri de révolte. Je ne l'en ai pas félicitée. Il est toujours imprudent de donner des armes à l'adversaire. Ce

jour-là, dans un moment de colère, elle déclara que la besogne de la justice était parfois attristante.

VOIX NOMBREUSES. — Elle avait bien raison.

M^e ALFRED DOMINIQUE. — Elle ajouta même qu'elle considérait la justice comme pourrie. Mais, comme elle ne voulait pas dérober à autrui la propriété d'un tel propos, elle souligna, à titre de référence, que c'était M. Barthou qui, à la tribune de la Chambre des députés, alors qu'il était Garde des Sceaux, avait formulé ainsi son opinion sur l'administration qu'il dirigeait.

Elle fut inculpée incontinent d'outrages à magistrat et placée, quelques instants après, sous mandat de dépôt.



Mais l'état de santé de Mme Hanau — je n'en parle que pour mémoire — allait en s'aggravant. Le 7 juillet 1931, elle avait été victime d'un accident d'automobile extrêmement grave : fracture ouverte de la jambe gauche. Ce n'est que le 30 mars 1932 qu'elle avait réussi à se lever pour se rendre, avec mille précautions, jusqu'à son journal. Arrêtée quelques jours après dans les conditions que je vous ai analysées, elle voulut répondre à toutes les convocations de justice. Mais cette véritable imprudence entraîna les conséquences les plus graves. Des professeurs de la Faculté de Médecine, consultés, déclarèrent qu'il fallait immobiliser sa jambe dans le plâtre et que cette immobilisation durerait plusieurs mois. Actuellement, Mme Hanau n'est pas à l'abri d'une nouvelle opération.

En présence de cette situation, nous avons déposée deux demandes de mise en liberté provisoire : l'une adressée à M. le Juge d'Instruction Peyre, chargé de l'enquête sur le recel du document policier ; l'autre, à M. Ordonneau, auquel incombait l'information ouverte en vertu de l'article 419. Enfin, nous avons saisi la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine d'une troisième demande de mise en liberté provisoire, Mme Hanau ayant été renvoyée devant cette juridiction pour outrages à magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Je veux, tout de suite, vous signaler la contradiction des décisions rendues. Les juges de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine accordèrent immédiatement à Mme Hanau sa mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction Peloux, qui avait succédé au juge d'instruction Peyre dans l'information ouverte pour recel du document policier, témoigna quelque émotion devant le jugement du Tribunal. Le Parquet, craignant une décision favorable de ce magistrat, prit un réquisitoire contre Mme Hanau pour vol et recel d'un nouveau document trouvé dans les dossiers de *Forces*.

Narrons cette ahurissante histoire.

Le 2 mai dernier, M. le juge d'instruction Ordonneau adressait à son collègue M. Peyre, une note dactylographiée, précédée de la mention manuscrite suivante : « Note remise le 28 décembre 1931 à M. l'Ambassadeur de France à Madrid ». Dans sa lettre d'envoi, M. Ordonneau précisait que cette pièce avait été saisie dans un coffre-fort personnel de Mme Hanau.

Le juge d'instruction Peyre, par mesure de précaution, envoya au ministère des Affaires Étrangères une copie de la dite pièce, priant qu'on ouvrit une enquête sur l'existence de cette dernière et sur l'identité de son auteur. Il souligna qu'il y avait lieu de rechercher si elle constituait un original ou une copie.

Dans ce dernier cas, en effet, il n'y avait pas possibilité d'inculpation.

Le ministre des Affaires étrangères, saisi lui-même par la Chancellerie, ne répondit pas, au moins jusqu'au début de juin. En dépit de cette réserve qui aurait dû lui inspirer quelque prudence, le Parquet de la Seine requit M. Peloux d'informer contre Mme Hanau pour vol et recel.



Quel est ce document et comment Mme Hanau le détient-elle ?

Vous me permettez d'en parler avec une certaine réserve. Il s'agit d'une note remise par un informateur habituel de l'ambassade d'Espagne, à propos des incidents qu'on a appelé, au mois de novembre dernier, les incidents Lazare Bloch à Barcelone.

La Catalogne, vous le savez, possède un véritable gouvernement local, qui s'appelle la « Généralité ». Il répond au désir d'autonomie des Catalans, dont certains réclament pour la Catalogne l'entière indépendance.

Le Parlement espagnol discute, d'ailleurs, depuis deux mois le statut catalan, qui met en jeu l'unité de l'Espagne. Or, ceux qui dirigent le gouvernement local de la Catalogne, depuis le maire de Barcelone, le ministre des Finances de la Catalogne, le ministre de l'Intérieur, jusqu'à l'Etat-Major du Colonel Macia avaient envisagé l'institution d'une monnaie de remplacement dans l'hypothèse où la Catalogne serait séparée de l'Espagne. M. Lazare Bloch, de passage à Barcelone, avait participé à des conversations où avaient été abordés les sujets les plus divers.

Mais ces conversations, travesties par un journal monarchiste, furent exploitées contre les hommes au pouvoir. Si bien que l'incident démesurément grossi se répandit à travers l'Espagne. Il ne prit fin que quelques semaines plus tard ; mais, dans l'intervalle, il émut l'ambassade de France qui sollicita d'un de ses informateurs des éclaircissements. Ceux-ci furent consignés dans une note. Or, le texte de celle-ci était entre les mains de Mme Hanau.

Dans un entretien personnel, je signalais à M. le Garde des Sceaux quel était le fond de l'affaire.

Mme Hanau fut inculpée avant même d'avoir été invitée à s'expliquer.

Pendant ce temps, le ministre des Affaires étrangères informait la Justice que le correspondant de l'ambassade de France à Madrid avait tenu à faire savoir qu'il avait lui-même adressé à Mme Hanau copie de son rapport, l'original se trouvant à l'ambassade de France.

Or, l'inculpation relevée si légèrement a été notifiée, il y a dix jours environ, à Mme Hanau alors que la communication du ministre des Affai-

res étrangères fournissent la preuve absolue de l'inanité de l'accusation.

Je résume maintenant les trois inculpations qui pèsent sur Mme Hanau :

La première vise le recel du rapport de police. Nous savons notamment par la contradiction des dépositions du chef de cabinet du Ministre des Finances et du ministre lui-même que ce document a pu traîner dans les services. Nous savons que d'autres copies circulent dans Paris.

Notons, en passant, qu'il y a une dizaine de jours, Mme Hanau a reçu par la poste une nouvelle copie de ce document, qu'elle a fait tenir sous la forme la plus solennelle au magistrat instructeur.

Seconde inculpation : Mme Hanau, en parlant des absences ou des fugues amoureuses de Sir Henry Déterding, a déterminé la chute de la Royal Dutch qui, depuis lors, s'est « effondrée » de 300 fr. environ.

Enfin, troisième inculpation : elle a, non pas outragé un magistrat, mais porté sur la justice, en tant qu'abstraction, une opinion qui ne relève que de la Cour d'assises.

Voilà tout.



Quand je dis : voilà tout, je veux encore ajouter autre chose. Cet après-midi, Mme Hanau a été l'objet d'une nouvelle inculpation et d'un nouveau mandat de dépôt pour une affaire financière. Et voici dans quelles circonstances.

La Banque d'Union Publique, dont elle est le conseiller technique, a acheté des titres d'une Société anonyme, la Société des Chaussures Sun à Toulouse. Elle les a achetés de deux des administrateurs de cette dernière. Aujourd'hui, Mme Hanau, qui n'est ni administrateur, ni directeur de la Banque, est accusée d'avoir provoqué une cotation fictive de ces titres.

Première observation : Les auteurs des cotations sont les administrateurs-délégués, résidant à Toulouse. Je ne prétends pas que ces cotations soient fictives ; mais je dis que, dans le cas où elles le seraient, il n'y a qu'eux qui pourraient en être responsables. Eux et l'agent de change chargé de la cotation.

D'ailleurs nous sommes devant une bien singulière cotation fictive, puisqu'il s'agit d'un titre qui, introduit à 125 fr., a atteint 140 fr. c'est-à-dire, a monté de 15 francs.

Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que M. le Procureur de la République prenait contre Mme Hanau, le 8 juin dernier, un réquisitoire de complicité de cotation fictive. Et dans l'après-midi de ce jour, il donnait un communiqué à la Presse pour annoncer que Mme Hanau était inculpée, ce qui était contraire à la vérité.

Deux mois se sont passés. Aujourd'hui, on a signifié cette inculpation à retardement parce qu'il y a votre meeting, parce qu'il y aura samedi prochain une autre réunion, parce qu'il y a eu des affiches sur les murs de Paris, parce qu'une émotion profonde s'empare de l'opinion publique contre tous ces attentats à la liberté individuelle. Il faut

donc une diversion, qui permettra de dire à l'opinion publique : « Vous vous alarmez, vous êtes émus, vous vous imaginez qu'il y a de l'arbitraire... Eh bien, cet arbitraire n'existe pas... Nous qui savons la vérité, nous vous prions de garder votre pitié, votre bienveillance, votre indignation pour d'autres causes. Il s'agit d'une « financière » à laquelle nous avons d'autres méfaits à reprocher et qui, comme d'autres, s'avère coupable de délits de droit commun ».

A cela la Défense a déjà répondu :

« Est-ce qu'il y a un fait nouveau depuis 60 jours ? Est-ce que vous vous êtes livrés à un acte d'instruction ? Si vous aviez l'intention d'inculper Mme Hanau, pourquoi ne pas l'avoir inculpée il y a 60 jours ? Pourquoi renouveler avec préméditation une information de presse, comme s'il s'agissait de faits nouveaux ? Pourquoi cette mise en scène si ce n'est pour égarer une opinion qui s'émeut ? »

C'est aussi parce que Mme Hanau a demandé de nouveau, il y a trois jours, sa mise en liberté provisoire et qu'on est sans doute embarrassé pour ne point la lui accorder dans les deux inculpations que j'exposais tout à l'heure, qu'on espère bien trouver dans un troisième mandat de dépôt le moyen de la conserver.

Vous avez bien compris : que, demain, une décision favorable intervienne pour les inculpations de recel de document et pour infraction à l'article 419, grâce à ce nouveau mandat de dépôt on maintiendra Mme Hanau en détention.



Tels sont, Mesdames et Messieurs, les éléments essentiels de ce qu'il convient d'appeler : « L'affaire Hanau ».

Elle dépasse singulièrement la personne de Mme Hanau et les procédures en œuvre constituent une menace pour l'ensemble de chacun des citoyens de ce pays.

D'ailleurs, n'avez-vous pas le sentiment que les garanties de la défense, que les garanties des inculpés s'émiettent et s'effritent dans ce pays ? Est-ce que, peu à peu, le régime du droit n'est pas compromis par des pratiques arbitraires ? Le législateur de 1897, en effet, a voulu que l'instruction fût contradictoire ; il a voulu qu'aucun moyen de défense ne pût faire défaut aux inculpés ; que jamais des documents ou des témoignages ne pussent échapper à la discussion contradictoire instituée dans le cabinet même du juge d'instruction.

Or, peu à peu, la loi de 1897 est foulée aux pieds.

Il en est ainsi parce qu'on étend singulièrement les pouvoirs de tous les auxiliaires de la justice. Les juges d'instruction n'instruisent plus ; ils laissent faire la police judiciaire, dont les pouvoirs deviennent aussi exorbitants que dangereux pour la liberté des citoyens.

Cette police judiciaire procède à des informations réservées par la loi au magistrat instructeur. Par ailleurs, on confie à des experts le soin de procéder à l'instruction, c'est-à-dire, non pas d'ap-

porte
qui é
tion
respo
enter
l'incu
comm
net c
de d
cluser
obser
C'
le ju
tradi
pas e
qui,
truct
défen

NO

Nou
tion s
M. L
Veste
tit Pu
tembre
Nou
affaire
enquê
mort
c. (Marn
qu'il
et fav
été ré
les h
Bray,
L'ex
tion d
Tint
presq
(Marn
grévi
Les
d'autr
son t
Bricc
nous
se pas
que,
mand
chess
et qui
de les
Devon
confir
Les
nier f
réquis

porter un certain nombre d'éléments techniques qui échappent à l'appréciation des juges d'instruction ou à leur compétence, mais de rechercher la responsabilité pénale, de telle sorte que les experts entendent des témoins, dans leur cabinet, sans que l'inculpé soit appelé à un débat contradictoire, comme l'a voulu le législateur de 1897. Si bien que, lorsque le rapport d'expertise arrive au cabinet du magistrat instructeur, celui-ci se contente de dire à l'avocat, ou à l'inculpé : « Voici les conclusions du rapport d'expertise ; si vous avez une observation à faire, rédigez une note ».

C'est ainsi que l'instruction n'a pas été faite par le juge d'instruction ; c'est ainsi que le débat contradictoire qu'a voulu le législateur de 1897 n'a pas eu lieu et que ce sont les experts et la police qui, dans Paris, sont transformés en juges d'instruction, en violation de toutes les garanties de la défense.

Eh bien, malheur au pays dont les grandes puissances financières dominent l'Etat ! Car, vous l'avez deviné, derrière l'arsenal de répression, il y a de hautes influences.

Je veux reprendre le mot, si tragique en soi, de M. Herriot en 1925 : « Voyez-vous, disait-il, quand un pays traverse les difficultés financières de la France et que, pour y faire face, il a besoin périodiquement du concours des grandes puissances financières, la souveraineté nationale n'est plus qu'une fiction, qu'un mot vide de réalité ».

Je souhaite pour le gouvernement que sa souveraineté, issue de la volonté nationale, ne soit pas une fiction et que les oligarchies d'argent ne dominent ni l'Etat ni la Justice. Il n'est pas possible que le chef du gouvernement d'une démocratie tolère lui-même la violation du Droit et des garanties de la justice.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

NOS INTERVENTIONS

Fusillé sans jugement

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur une requête qui vous a été adressée par M. Lauer (Jean-Pierre), demeurant à Champigny-sur-Vesle (Marne), en faveur de son oncle et père adoptif Pierre Tinten, exécuté sans jugement, le 14 septembre 1914.

Nous avons déjà attiré votre attention sur cette affaire et nous vous avons demandé d'ouvrir une enquête sur les circonstances qui ont entouré la mort de Pierre Tinten, cultivateur à Champigny (Marne), qui a été passé par les armes sous prétexte qu'il aurait entretenu des intelligences avec l'ennemi et favorisé ses entreprises. Un procès-verbal avait été rédigé par les gendarmes Blanchard et Pasteur, les brigades de Blangy-sur-Bresle et Gournay-en-Bray, et signé par le capitaine Gravel.

L'exécution de Pierre Tinten a provoqué l'indignation de tous ceux qui l'ont connu.

Tinten, d'origine luxembourgeoise, a passé la presque totalité de son existence à Champigny (Marne) où il était propriétaire et où il exploitait des grèvières.

Les faits qui ont amené Tinten, comme bien d'autres, à avoir des rapports avec les Allemands sont exposés par M. Joillot, ancien maire de Saint-Brice-Courcelles (Marne), dans une déclaration que nous vous adressons. M. Joillot précise que l'affaire se passait au moment de la retraite de la Marne, et que, vers le 10 septembre 1914, deux officiers allemands sont arrivés à Champigny. Ceux-ci sont allés chez le maire, mais ne l'ayant pas trouvé, ils se sont adressés à la première personne qu'ils ont rencontrée et qui était Pierre Tinten. Ils lui ont donné l'ordre de les suivre. Le domestique du maire, Pierre Devonne, qui a vu le premier, les officiers allemands, confirme sur ce point les explications de M. Joillot.

Les Allemands ayant requis Pierre Tinten, ce dernier fut obligé de les suivre et de répondre à leurs réquisitions.

M. Jaillot affirme que ce sont des gens sans aveu et des jaloux qui ont dénoncé Tinten comme espion, mais que Tinten avait des sentiments dignes d'un bon Français. Il n'avait jamais eu de relations avec les Allemands. M. Jaillot ajoute pour montrer la force des sentiments français qui animaient Tinten que celui-ci avait fait de son fils naturel, M. Pierre Lauer, qui passait pour être son neveu, un brave qui a toujours fait son devoir. Nous indiquerons plus loin quelle a été la conduite de ce jeune homme pendant la guerre.

Nous avons reçu un grand nombre d'attestations de personnes honorables et connaissant M. Tinten depuis très longtemps. Toutes s'accordent pour dire que M. Tinten était un travailleur, probe et honnête, incapable du crime d'espionnage, et que l'armée française a commis une « malheureuse erreur » selon l'expression de M. Moreau, conseiller municipal à Saint-Brice-Courcelles depuis 25 ans, en le fusillant.

M. Maches, conseiller municipal de Saint-Brice-Courcelles, déclare lui aussi qu'il ne peut croire M. Tinten coupable d'un pareil crime.

M. J. Van de Woestyne, conseiller municipal à Saint-Brice-Courcelles, qui connaissait M. Tinten depuis trente ans, est convaincu que « l'on a tué un innocent » ; personne, dit-il en substance, n'a pu prouver que cet homme se livrait à l'espionnage en quelque manière que ce fût.

M. Henri Gillet, adjoint au maire de Saint-Brice-Courcelles, président de la Société des anciens combattants, a très bien connu M. Tinten et l'a toujours considéré comme un brave et honnête homme ; il a été surpris d'apprendre que M. Tinten a été fusillé par les Français pour espionnage et l'en croit absolument incapable ; il espère que le certificat qu'il a délivré aidera à la réhabilitation de M. Tinten.

M. Valentin Lambin, adjoint au maire de Champigny (Marne), était très jeune en 1914 et ne peut rien dire de précis au sujet de M. Tinten, mais il a très bien connu son « neveu » et affirme que celui-ci a été élevé en bon Français par M. Tinten.

M. Jules Melezes, ancien conseiller de la commune de Champigny, qui a connu pendant trente ans M. Tinten, a bien la conviction qu'on a fusillé un innocent. C'est également la pensée qu'exprime M. Camille Lambin, conseiller municipal de Cham-

pigny, qui ne peut croire que M. Tinten ait pu se livrer à l'espionnage.

M. Haynus Jules, ancien conseiller municipal de Champigny, résume en ces quelques lignes l'intime pensée de tous ceux qui ont connu M. Tinten : « Je doute fort que son caractère et sa loyauté (M. Tinten) aient poussé à avoir des relations avec les Allemands et c'est sûrement à tort qu'il a été condamné et fusillé par l'armée française ».

Nous n'avons pas à analyser ici tous les certificats favorables à M. Tinten que nous vous adressons. Ces certificats émanent de personnes qui ont connu M. Tinten et qui l'ont apprécié comme un excellent travailleur, probe et honnête, incapable de se livrer à l'espionnage et qui a élevé son fils en bon Français. Toutes ces personnes ont la conviction qu'une terrible erreur a égaré les Français qui ont pris M. Tinten pour un espion.

Enfin, Monsieur le Ministre, nous ajoutons à ces nombreux témoignages une copie de la situation que le pilote Lauer, Jean-Pierre, fils non reconnu de M. Tinten, il est vrai, mais ayant été complètement élevé par lui a obtenue en 1918. Cette citation porte la mention suivante : « Blessé et fait prisonnier au mois d'août 1914, s'est évadé une première fois le 10 mars 1915, repris et condamné à 4 mois de cellule s'est évadé à nouveau aussitôt sa punition finie et a réussi, à force d'énergie et de volonté, à gagner la frontière de Hollande. Rentré en France et ayant droit, en raison de son âge et de son évadement, à une situation loin du danger, risque sa vie tous les jours comme pilote d'avion ».

Actuellement, Jean-Pierre Lauer, qui a toujours vénéré M. Tinten, désire que la mémoire de celui-ci soit publiquement réhabilitée.

Nous vous faisons parvenir sous ce pli le dossier qui a été constitué par M. Gustave Ferriol, avocat au barreau de Reims, et nous vous serions reconnaissants d'engager la procédure de réhabilitation qui a été organisée spécialement par la loi du 4 août 1925 en faveur des malheureux qui ont été fusillés sans jugement.

Vous nous aviez fait savoir le 29 mars 1927 (Premier Bureau, N° 531 A-22) que vous n'étiez autorisé en vertu des textes en vigueur, à demander la réhabilitation d'un civil exécuté sans jugement pendant la durée des hostilités qu'à la requête du conjoint des ascendants ou descendants ou du Ministre de la Guerre et qu'en l'absence d'une requête de cette nature il ne vous était pas possible de prendre l'initiative d'une pareille requête.

M. Lauer s'est adressé à M. le Ministre de la Guerre, le 9 mars dernier, et il a reçu, par l'intermédiaire de M. le Maire de Champigny, une note du 23 avril 1932, émanant de votre département, et par laquelle vous lui faites connaître que sa requête n'a pas paru susceptible d'être accueillie.

Cette fin de non recevoir n'est pas motivée et nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous faire connaître, pour quels motifs la requête de M. Lauer ne vous a pas paru susceptible d'être accueillie.

(29 août 1932).

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Censure

Archives de la censure pendant la guerre. — MM. Paul Allard et Marcel Berger, auteurs d'un ouvrage intitulé : « Les secrets de la censure pendant la Guerre », avaient demandé au Ministre de l'Instruction Publique et au Ministre des Affaires Etrangères l'autorisation de consulter les archives de la censure déposées, partie au Musée de la Guerre et partie au Ministère des Affaires Etrangères. Cette autorisation leur fut refusée. Le Ministère de l'Instruction Pub-

que alléguait des « raisons de principe et d'ordre technique » ; le Ministre des Affaires Etrangères déclara que ces documents ne pourraient être publiquement consultés que dans cinquante ans.

Nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs les questions écrites posées par M. Henri Guernut à ses deux départements et les réponses qui leur ont été faites :

I. M. Henri Guernut demande à M. le ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en vertu de quel texte légal ou réglementaire et pour quelles « raisons de principe et d'ordre technique » il refuse à un historien l'autorisation de consulter au musée de la guerre les archives du service de la censure pendant la guerre. (Question du 17 mars 1932.)

Réponse. — Le refus de communication des archives de la censure est basé sur les dispositions de l'article 16 du décret du 16 mai 1887, qui prévoit une autorisation spéciale du ministre pour la communication au public des documents ayant moins de cinquante ans de date et déposés aux archives nationales par les administrations centrales. De ce délai même de cinquante ans, motivé par la nécessité de ne pas mettre en cause des personnalités, soit encore vivantes, soit récemment disparues, mais représentées dans la vie contemporaine par leurs familles, se déduisent les raisons de principe invoquées dans la circonstance présente. La communication des archives de la censure, versées par l'administration de la guerre non pas aux archives nationales mais à un dépôt national d'archives, la Bibliothèque-musée de la guerre, présenterait dans l'ordre social et dans l'ordre diplomatique les graves inconvénients que l'article 16 du décret susvisé a pour objet d'éviter. Quant aux raisons d'ordre technique, dont il convient de reconnaître le caractère subsidiaire, il s'agit, étant donné la masse des masses dont il n'a été établi qu'un catalogue numérique, de la nécessité d'opérer préalablement à la communication, un travail long et considérable de classement et d'inventaire, seul susceptible d'éviter toute disparition de pièce.

II. M. Henri Guernut demande à M. le ministre des Affaires étrangères en vertu de quel texte légal ou réglementaire et pour quelles raisons le ministre des Affaires étrangères refuse à un historien l'autorisation de consulter les archives du service de la censure diplomatique. (Question du 17 mars 1932.)

Réponse. — D'après l'arrêté ministériel du 24 mai 1927, pris sur la délibération de la Commission des archives diplomatiques, les archives des Affaires étrangères sont actuellement ouvertes aux recherches jusqu'au 10 mai 1871 pour les fonds de la correspondance politique et des mémoires et documents. Ni par leur nature, ni par l'époque à laquelle ils appartiennent, les documents intéressant la censure diplomatique pendant la guerre de 1914-1918 ne rentrent dans les séries ouvertes aux recherches historiques.

Chine

Changhaï (Poursuites contre « La Vérité »). — Nous avons rappelé les circonstances dans lesquelles un journaliste de Changhaï étant poursuivi pour détournement d'un document diplomatique, une perquisition avait été ordonnée dans les bureaux de la Ligue, en vue de vérifier si ce document ne nous avait pas été transmis (*Cahiers*, 1932, p. 63 et 210).

A la protestation que nous lui avons adressée, le 16 février, le Ministre de la Justice a répondu le 20 août en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'enquête que je n'avais pas manqué de prescrire à ce sujet fait ressortir les faits suivants :

Le 29 septembre dernier, le périodique *La Vérité*, paraissant à Changhaï, publiait une lettre de M. Barthélémi, dans laquelle celui-ci déclarait être en possession du rapport n° 43 le concernant, adressé le 14 août 1931 au Ministre des Affaires étrangères par M. Koechlin, consul de France.

Dès qu'il eut connaissance de cette publication, notre Consul Général saisit le président du Tribunal Consulaire d'une plainte contre inconnu pour « vol », au cas où la pièce aurait été détournée par une personne n'ayant pas qualité pour la connaître ou la détenir (article 401 du Code Pénal) et pour « détournement » au cas où le document aurait été soustrait des dossiers par une personne appartenant au personnel du Consulat (article 173 du Code Pénal).

La plainte de M. Koechlin visait également le délit de « recel » imputable à M. Barthélémi, détenteur du document détourné.

En vue de déterminer l'origine exacte de cette pièce que

M. Barthélemy avait eue entre les mains, et qu'il déclara avoir envoyée à la Ligue des Droits de l'Homme, à Paris, le magistrat consulaire adressa, le 14 octobre, au procureur de la République près le Tribunal de la Seine, une Commission rogatoire aux fins de rechercher le document dans les bureaux de cette association. C'est dans l'exercice de ses fonctions judiciaires que le magistrat consulaire a délivré cette Commission.

Nous ne protestons pas moins contre une pareille mesure qui porte une grave atteinte aux droits de la défense. Comme le cabinet de l'avocat, les bureaux de la Ligue doivent être à l'abri de toute perquisition.

Hongrie

Fuerst et Sallay. — Les deux objecteurs de conscience hongrois Fuerst et Sallay en faveur de qui notre président, M. Victor Basch, était intervenu (*Cahiers*, 1932, p. 454 et 455) ont été condamnés à mort, le 29 juillet, par la Cour martiale de Budapest. Ils ont été exécutés deux heures après.

Karikas. — Nous avons adressé au Ministre des Affaires étrangères, dans les premiers jours du mois d'août, la lettre suivante :

Nous sommes informés que le Gouvernement hongrois traduit, mercredi prochain 10 août, M. Frédéric Karikas, écrivain, auteur de poèmes, nouvelles et pièces de théâtre justement renommés, devant le tribunal exceptionnel de Miskolcs (Hongrie) pour avoir, en 1919, comme commissaire politique du Gouvernement de la Commune hongroise, donné son assentiment au jugement, à la condamnation et à l'exécution d'un certain abbé qui aurait fait de l'espionnage pour le compte d'un gouvernement ennemi.

Si nous en jugeons par les précédents de la semaine dernière, il est vraisemblable que M. Karikas sera condamné à mort et exécuté dans les deux heures qui suivent.

Il n'appartient évidemment pas à votre gouvernement d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat étranger, mais il ne vous échappera point que Karikas est menacé d'expier par le châtiment suprême une activité politique qui a été la sienne et celle de son Parti.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de revoir de près l'article 76 du Traité de Trianon, qui interdit au Gouvernement hongrois d'ingérer ou de molester un des ressortissants de la double monarchie pour son activité politique depuis 1914. Il vous apparaît peut-être que cet article est applicable au cas de M. Karikas et, dans ces conditions, nous ne doutons pas que vous ne teniez à intervenir d'urgence.

Nous avons reçu, le 26 août, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la Conférence de la Paix l'article 76 du Traité de Trianon a fait l'objet d'une observation de la part de la Délégation hongroise, suivant laquelle l'expression « attitude politique » ne pouvait s'entendre que d'une « attitude se manifestant dans l'intérêt d'un Etat belligérant, par rapport à la souveraineté de certains territoires ou qui trouve sa source dans les tendances, la pensée ou les sentiments nationaux ».

Cette interprétation n'a pas été contestée par les Puissances alliées et il ne m'a pas paru, en conséquence, que les dispositions de l'article 76 pussent être invoquées dans le cas de M. Karikas.

Je n'en ai pas moins attiré l'attention de notre ministre à Budapest sur la situation de cet inculpé. En réponse à la communication que je lui avais adressée à cette occasion, M. de Vienne m'a fait connaître, et j'ai approuvé sa suggestion, qu'il estimait que, dans l'intérêt même de M. Karikas, une action toute officieuse de sa part auprès du Ministère de la Justice était la seule procédure susceptible de produire de bons effets.

J'ajoute que, d'après les renseignements que j'ai reçus de Budapest, M. Karikas n'a pas été déféré au Tribunal extraordinaire qui avait condamné Sallay et Fuerst. Il sera jugé par un tribunal ordinaire et aura à répondre devant lui de crimes ou délits de droit commun. Le procès ne viendra, par ailleurs, qu'à l'automne prochain.

Protectorats

Amnistie (Application de la loi du 27 décembre 1931 dans les pays de protectorat). — Nous avons demandé, le 16 février, au ministre des Affaires Etrangères de prendre toutes mesures en vue de rendre la loi d'amnistie applicable à tous les pays sous mandat ou sous protectorat (*Cahiers*, 1932, p. 210).

Nous avons reçu, le 6 août, les informations suivantes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nécessaire a été fait, en ce qui concerne les territoires relevant de mon Département, par trois décrets en date du 3 juin dernier, publiés au *Journal officiel* du 4 juin.

« Ces textes portent respectivement application de la loi d'amnistie :

1° Sous certaines réserves devant les Juridictions militaires françaises du Maroc ;

2° Devant les juridictions françaises et les tribunaux militaires français de Tunisie ;

3° Sous certaines réserves devant les juridictions militaires du Levant.

« Vous remarquerez que ces décrets visent les tribunaux français de Tunisie, et non pas ceux du Maroc. Les premiers, en effet, relèvent exclusivement de l'autorité métropolitaine et du pouvoir réglementaire français. Les seconds, au contraire, rendent la justice au nom du Sultan et du peuple français. Un Dahir chérifien du 8 février dernier, publié le 12 du même mois au *Journal officiel* du Protectorat, avait déclaré l'amnistie applicable devant ses juridictions.

« D'autre part, l'application de l'amnistie devant les tribunaux militaires français est pure et simple en Tunisie, mais comporte au Maroc et au Levant des réserves qui varient, d'ailleurs, dans les deux cas, suivant l'état du Pays et la compétence de ses juridictions.

Divers

Comités Secrets (Publication des). — On sait que la Ligue a toujours demandé la publication des procès-verbaux des Comités Secrets tenus par la Chambre et le Sénat pendant la guerre. (*Cahiers*, 1921, p. 307 et 399 ; 1922, p. 164 et 437).

Nous avons obtenu la publication de toutes les séances, sauf, toutefois, des interpellations du 16 octobre 1917 sur la politique extérieure du Gouvernement.

Sur la proposition de M. Henri Guernut, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre a demandé, le 6 juillet dernier, la publication de ces documents. Dans le cas où le Ministre opposerait son veto, une Commission de trois membres, dont fait partie M. Guernut, a été désignée pour prendre connaissance de ce procès-verbal et dire, s'il y a lieu ou non de le publier.

FINANCES

Droits des fonctionnaires

Quennesson. — En 1929, M. Quennesson, percepteur à Ajaccio, avait été, à la suite d'une décision du Conseil de discipline, déplacé d'office avec diminution de trois ans d'ancienneté. Les conditions dans lesquelles cette sanction avait été prononcée appelaient les plus expresses réserves. On reprochait à M. Quennesson d'avoir répondu en termes un peu vifs à un rapport de ses chefs. Mais ce rapport était lui-même rédigé sous une forme provocante et l'indignation manifestée par M. Quennesson, en ce qui touchait le fait même de l'affaire, était, au surplus, justifiée.

Les faits peu graves reprochés à ce fonctionnaire, et qui avaient entraîné une sanction excessive, se trouvaient couverts par la loi d'amnistie du 17 décembre 1931. Nous avons donc demandé au Ministre des Finances de rétablir M. Quennesson dans la situation d'ancienneté qu'il aurait actuellement s'il n'avait pas été frappé en 1929.

L'ancienneté de M. Quennesson dans la hors-classe a été reportée du 1^{er} août 1926 au 1^{er} août 1923.

COLONIES

Divers

Amnistie (Application de la loi du 27 décembre 1931 dans les colonies). — Nous avons demandé au Ministre des Colonies, le 16 février, de prendre les décrets nécessaires en vue de rendre applicable aux Colonies la loi du 27 décembre 1931. (*Cahiers*, 1932, p. 210.)

Nous avons reçu, le 10 août, les informations suivantes :

« J'ai l'honneur de vous informer que les règlements dont

Il s'agit ont été publiés au *Journal Officiel de la République Française* du 2 juin 1932.

« Par câblagramme du 6 juin 1932, j'ai signalé aux chefs des territoires relevant de mon Département que ce *Journal Officiel* publiait les décrets d'amnistie concernant les colonies qu'ils dirigent, j'ai peiné, en outre, ces hauts fonctionnaires, de me tenir au courant de la date de promulgation.

« Ils ont été promulgués en Indochine, par arrêté du 15 juillet ; en Afrique Occidentale Française, par arrêté du 2 juillet publié au *Journal Officiel* de cette colonie le 9 juillet ; en Afrique Equatoriale Française, par arrêté du 5 juillet publié au *Journal Officiel* de cette colonie le 15 juillet ; en Nouvelle-Calédonie par arrêté du 13 juillet ; à la Côte Française des Somalis, par arrêté du 24 juin et au Cameroun, par arrêté du 1^{er} juillet, publié au *Journal Officiel* du 15 juillet.

GUERRE

Justice militaire

Méjean (François-Jean). — A la demande de plusieurs Sections, notamment celles de Montpellier, de Marseille, de Chauny, de St-Georges-de-Didonne, de Nogent-sur-Seine, nous avions appelé, le 23 mai, l'attention du Ministre de la Guerre sur la situation de M. Méjean, qui a été condamné, le 18 février 1932, par le Tribunal militaire de la 15^e région, à sept ans de travaux forcés pour désertion à l'ennemi.

M. Méjean avait été condamné à mort par contumace par le Conseil de Guerre de la 30^e division, le 11 août 1916, dans les circonstances suivantes : parti dans la nuit du 6 au 7 juin 1916 avec un caporal et un soldat, il avait été accusé par la rumeur publique d'être passé à l'ennemi, cependant que, parti en patrouille, il avait été fait prisonnier avec ses camarades.

Il y a lieu de noter que, la guerre finie, Méjean, qui était en Allemagne, fut rapatrié avec tous les autres prisonniers et qu'il alla s'établir à Sète avec sa femme et ses deux enfants et c'est là, le 20 novembre 1931, qu'il fut arrêté. M. Méjean fit immédiatement opposition au jugement prononcé par contumace contre lui. Les officiers et sous-officiers qui l'avaient en sous leurs ordres vinrent à la barre déclarer sous la foi du serment que Méjean était un soldat d'élite.

Il a, d'ailleurs, été prouvé que, lorsqu'il se trouvait prisonnier en Allemagne, Méjean a tenté de s'évader à trois reprises. Enfin, M. Méjean a été blessé deux fois pendant qu'il était sur le front et il souffre encore de ses blessures.

En dehors de toutes ces indications qui permettent de penser que M. Méjean a fait son devoir sur le front et qu'une fois prisonnier, il a fait tout ce qu'il pouvait pour retourner en France, nous avons signalé particulièrement le fait que Méjean a été jugé en 1932 pour des actes commis en 1916, alors que, depuis 1918 ou 1919, il est de retour en France où il vit dignement au milieu des siens. Si, pendant la guerre, à une époque aussi tourmentée, des condamnations sévères ou même injustes ont été prononcées, on peut à la rigueur ne pas s'en étonner, mais en 1932, alors que les tribunaux militaires statuent dans une atmosphère de calme et ont le devoir — dans un esprit d'apaisement — d'amener par leurs sentences l'oubli des horreurs de la guerre, on ne conçoit pas qu'une peine de sept années de travaux forcés ait pu être prononcée contre Méjean.

Nous avons en conséquence demandé sa grâce.

Par décret du 6 août, la peine de travaux forcés a été commuée en détention.

Nous insisterons en vue d'une plus large mesure de clémence.

Roussencq. — Nous avons maintes fois entretenu nos lecteurs de nos démarches en faveur de Roussencq et nous les avons tenus au courant des réductions de peine successives que nous avons pu obtenir pour ce condamné. Lorsque sa mère s'est adressée à nous, Roussencq avait encore plusieurs années de travaux forcés à purger. Il lui a été accordé successivement à la suite de nos démarches :

1^o Une remise de peine d'un an par décret du 9 août 1928 ;

2^o Remise du restant de la même peine par décret du 6 août 1929 ;

3^o Commutation de l'obligation de résidence perpétuelle aux colonies en quatorze ans de résidence par décret du 17 mai 1930.

Le Comité Central a décidé, le 18 février 1932, d'intervenir à nouveau afin que Roussencq, libéré, puisse rentrer en France (*Cahiers* 1932, p. 176). La démarche a été faite au moment des grâces du 14 juillet (*Cahiers* 1932, p. 331).

Par décret du 6 août 1932, Roussencq a obtenu remise du restant de l'obligation de résidence aux Colonies.

On nous informe qu'il s'est embarqué aussitôt pour la France.

JUSTICE

Mesures de clémence

Billy (Henri). — A la demande de notre Section de La Rochelle, nous avons appelé, le 29 août, l'attention du Garde des Sceaux sur la situation de Billy (Henri), qui a été condamné par arrêt de la Cour d'Assises de la Charente-Inférieure, le 19 avril 1932, à un an de prison pour violences à agent.

Le 9 novembre 1931, Billy s'interposa entre un agent de police et un de ses camarades qui étaient aux prises. Dans la bagarre, Billy reçut un coup de revolver tiré par un agent. Il semble bien résulter des différents interrogatoires auquel il a été procédé au cours de l'instruction que Billy s'était borné à tenter de donner un coup de poing à un agent. Devant la Cour d'Assises, Billy fut représenté comme un oisif à relations inavouables et tirant ses ressources de la prostitution, alors que, tout au contraire, Billy, qui appartient à une famille de très braves gens, est un jeune homme travailleur. Son défenseur a pu produire devant la Cour d'Assises des certificats qui établissent que Billy a toujours travaillé.

Il nous paraît peu conforme au sentiment de la justice de voir condamner un jeune homme à un an de prison pour une tentative de coups, alors que ce jeune homme a lui-même reçu une balle de revolver d'un agent qui n'a cependant nullement été inquisiteur.

La blessure reçue par Billy a nécessité un séjour de 60 jours de celui-ci à l'hôpital, pendant lequel il est demeuré sous la surveillance de la police. Depuis sa guérison, Billy est détenu.

Nous avons demandé la grâce totale de Billy.

Divers

Avocats (Réforme du stage). — Nous avons protesté à l'époque contre le décret du 15 novembre 1930 modifiant les conditions d'exercice de la profession d'avocat et, en avril dernier, nous transmitions au garde des Sceaux une résolution du Bureau de la Ligue demandant la réforme du stage. (*Cahiers* 1931, p. 234 ; 1932, p. 178 et 332.)

Le ministre de la Justice nous a fait savoir, en réponse, que nos suggestions seraient soumises à la Commission instituée auprès de la Chancellerie en vue d'examiner l'opportunité de créer un enseignement pratique, préparant à la magistrature et au barreau.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Divers

Liberté individuelle. — Poursuivant la campagne de la Ligue en vue de faire voter la loi sur la liberté individuelle, M. Henri Guernut a posé à M. Herriot, président du Conseil, la question écrite suivante :

M. Henri Guernut demande à M. le président du Conseil s'il a l'intention de reprendre et de soumettre au Parlement le projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle déposé une première fois, en 1904 par M. Clemenceau, voté en 1909 par le Sénat, repris en 1918 par M. Paul-Meurier, voté par la Chambre en 1919, adopté avec modifications par le Sénat en 1922, renvoyé à la Chambre en 1928, rapporté favorablement par M. Louis Rolland, au nom de la commission de législation civile, en 1930, et qui, déposé depuis 28 ans, voté deux fois par le Sénat et une fois par la Chambre, figurant au programme de tous les partis républicains depuis la fondation de la République, n'a pas encore force de loi. (*Question du 21 juin 1932.*)

Réponse. — Par suite de la transmission qui lui en a été faite le 3 juin 1932, en conformité de l'article 136 du règlement du Sénat, la Chambre des députés se trouve saisie, à nouveau, de la proposition de loi votée par elle le 16 juillet 1919 et adoptée avec modifications, par le Sénat, le 22 juin 1922. Il appartient à la commission de législation civile et criminelle, soit de procéder à un nouvel examen du texte de cette proposition, soit de reprendre, par application de l'article 36 du règlement de la Chambre des députés, le rapport (n° 3274) fait, au cours de la précédente législature, par M. Louis Rolland. (*Journal Officiel*, du 9 août 1932).

La procédure parlementaire sera reprise dès la rentrée des Chambres.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires pour lesquelles nous avons obtenu un heureux résultat au cours des mois derniers :

A la suite de nos démarches, les étrangers dont les noms suivent ont été autorisés à résider en France :

Expulsions

M. **Arakiloff**, d'origine russe, entré en France en 1923, avait été expulsé le 23 avril 1931. Ne pouvant s'installer nulle part, il errait à travers l'Europe sans parvenir à trouver du travail. Revenu en France, il avait obtenu une autorisation de séjour provisoire. Ce délai étant expiré, sans pièces d'identité, il ne pouvait entrer régulièrement dans aucun pays ni trouver du travail. — Il obtient une autorisation de séjour renouvelable.

M. **Balacci**, Italien, était installé à Nice où il tenait un commerce d'épicerie. Le 1^{er} novembre 1931, une manifestation fasciste devait avoir lieu dans la ville. Des amis de M. Balacci avaient déposé dans son magasin des tracts de protestation. M. Balacci ayant un dépôt de journaux, un des tracts se glissa dans les pages d'un numéro d'un journal local. L'acheteur de ce numéro signala le fait à l'administration du journal qui dénonça M. Balacci à la police. Appelé, M. Balacci donna des explications et sa bonne foi fut reconnue. L'incident était, du reste, dépourvu de toute gravité. Néanmoins, trois mois et demi plus tard, M. Balacci était expulsé et devait quitter Nice dans le délai de trois jours, sans pouvoir régler ses affaires. Sur notre intervention, M. Balacci est autorisé à résider en France par voie de sursis de trois mois renouvelable.

M. **B...**, Italien, avait été expulsé à la suite d'une condamnation à 50 fr. d'amende, pour voies de fait. En réalité, les faits n'avaient en aucune gravité. M. B., et sa femme avaient échangé des coups mutuels sans importance. La conduite de M. B., avait toujours été excellente. — Il obtient un sursis de trois mois renouvelable.

Entré en France en 1924 pour fuir les représailles fascistes, M. **Ferrari**, de nationalité italienne, avait fait l'objet d'une mesure de refoulement, par suite d'une erreur de date sur son récépissé de carte d'identité qui fut considéré comme faux. Ayant obtenu un certificat établissant qu'il avait remis pour renouvellement une carte d'identité authentique, il allait demander le retrait du refoulement lorsque, le 5 septembre 1931, jour d'une manifestation communiste à la gare de Lyon, il était arrêté près de cette gare et expulsé sans délai. Or, M. Ferrari, qui n'est nullement communiste, se trouvait aux environs de la gare de Lyon pour aller demander du travail au chef de cuisine d'un restaurant italien du voisinage. — Victime de deux erreurs successives, M. Ferrari est autorisé à résider en France sous le régime des sursis trimestriels renouvelables.

M. **M...**, de nationalité russe, docteur en médecine, avait été frappé d'un arrêté d'expulsion à la suite d'une condamnation pour avortement prononcée contre lui par le Tribunal de la Seine. Marié, M. M... devait donner à sa femme gravement malade, ses soins les plus attentifs. Les meilleurs renseignements étaient fournis sur le compte de M. M... qui n'avait jamais été condamné auparavant. Médecin major de l'armée russe, quatre fois décoré, puis affecté aux hôpitaux français comme médecin militaire, il avait refait à la Faculté de Médecine de Montpellier toutes ses études et obtenu le diplôme français de docteur en médecine. — Il obtient un sursis de trois mois renouvelable.

M. **Sakowsky**, Polonais, habitait la France depuis dix ans. Il était expulsé pour avoir indiqué, dans ses déclarations d'impôt, qu'il travaillait pour le compte d'autrui alors qu'il était artisan. Tenu pour parfaitement estimable par tous ceux qui le connaissaient, M. Sakowsky était père d'un enfant naturalisé Français. Un sursis de trois mois lui est accordé.

M. **Muller**, embauché aux chantiers d'Eberswiller (Moselle) comme ouvrier aux travaux de fortifications, avait

été congédié à la demande du commissaire spécial de Boulay, et son renvoi avait été motivé par le fait qu'il habitait la Sarre. — A la suite d'une intervention de notre Fédération de la Sarre, le Préfet de la Moselle a immédiatement fait rapporter cette mesure injustifiée.

M. **Merli**, sujet italien expulsé, sollicitait un délai pour mettre en ordre les affaires dont il avait été chargé : M. Merli exerce en effet la profession de comptable. Il obtient un sursis d'un mois.

Refoulements

Mme **Canadelli**, italienne, était entrée en France sans passeport, le 15 septembre 1931, pour rejoindre son mari. Elle n'avait pu obtenir son passeport par suite de l'arbitraire du Gouvernement fasciste. Le 2 octobre suivant, elle faisait l'objet d'une mesure de refoulement. Mme Canadelli dont le foyer était en France, risquait de se trouver séparée des siens et d'être condamnée pour immigration clandestine si elle rentrait en Italie. — Elle est autorisée à résider.

M. **Gameiro**, de nationalité portugaise, était entré en France en 1928, venant rejoindre son cousin, chef de chantier dans une entreprise de Berre. Ignorant l'importance des formalités prescrites, il n'était pas en règle. Avisé par la mairie de l'irrégularité de sa situation, il retourna à ses frais au Portugal pour s'y procurer les pièces nécessaires et un passeport. A son retour, un récépissé de demande de carte lui était délivré; sa situation était donc régulière. Cependant, le 15 janvier 1931, il se voyait notifier une décision de refoulement en date du 17 décembre 1928. — M. Gameiro est autorisé à résider.

M. **Daffara**, Italien, était entré en France muni d'un passeport de la S.D.N. délivré par le gouvernement autrichien. A la suite de nos démarches, il avait été autorisé à résider en France sous réserve de produire un contrat de travail visé favorablement par le service de la main-d'œuvre étrangère. En raison de la crise économique, M. Daffara ne put obtenir de contrat de travail, et il travailla à façon pour son compte. Faute de contrat, il était menacé de refoulement. Il obtient sa carte d'identité.

Mme **Esterson**, de nationalité polonaise, était venue en France pour rejoindre son mari et ses trois enfants. La mesure de refoulement prise contre elle, en la séparant de son foyer, était particulièrement cruelle. Elle est autorisée à résider en France.

M. **Hicker**, Hongrois, était frappé d'un refus de séjour, alors que sa femme, gravement malade, était en traitement à l'hôpital. Il sollicitait l'autorisation de demeurer en France jusqu'à ce que sa femme fut rétablie. Il obtient un sursis de départ d'un mois.

M. **Introligator**, de nationalité polonaise, était entré en France en 1922 sans être muni de papiers réguliers. Revenu en 1925 porteur d'un passeport en règle et d'un contrat de travail valable jusqu'en 1927, il n'avait pu, depuis cette date, obtenir l'autorisation de demeurer en France comme artisan chapelier. — Il est autorisé à résider dans notre pays.

M. **Kalimin**, de nationalité russe, était entré en France le 25 septembre 1931, muni d'un passeport visé pour deux mois. Il avait l'intention de visiter l'Exposition Coloniale et de repartir ensuite à Dantzig où il travaillait. Or, le 29 septembre, la firme qui l'employait l'avait licencié par suite de compressions de personnel. Désespéré, M. Kalimin, sans prendre le temps de régulariser sa situation, acheta une ferme dans l'intention de s'établir en France. Quelque temps après, il demandait l'autorisation de résider; ayant obtenu, le 25 novembre, un récépissé de sa demande, il commença l'exploitation. Le 21 décembre 1931, il était avisé qu'il était mis en demeure de quitter le territoire français dès le lendemain. — Il est autorisé à se fixer en France sous réserve de s'établir dans l'agriculture.

M. **Ganzl**, de nationalité tchécoslovaque, se voyait refuser la naturalisation française, quoiqu'il fût établi en France depuis de longues années et qu'il eût des services de guerre appréciés et une situation commerciale avantageusement connue. — Il est naturalisé.

M. **Grandy**, ex-secrétaire comptable de l'armée, avait été licencié sans pouvoir faire valoir ses droits à la retraite. — Il obtient un secours de 500 francs.

M. **Camille Hannion** avait été condamné, le 4 février 1930, à six ans de travaux forcés. D'après l'avis de toutes les personnes qui avaient pu se rendre compte des éléments fournis par l'accusation, la condamnation était hors de proportion avec les faits reprochés à M. Hannion. Tel était également l'avis des jurés qui, à l'issue des débats, avaient signé un recours en grâce en faveur du condamné. — Il bénéficie de la commutation du reste de la peine des travaux forcés en réclusion de même durée.

M. **Le Flohic**, victime d'un accident d'automobile qui l'avait laissé infirme, avait obtenu du tribunal correctionnel des dommages-intérêts de l'auteur de l'accident. Celui-ci avait fait appel et, la solution tardant à venir, M. Le Flohic, qui était dans une situation très pénible, demandait que la Cour d'Appel se prononçât le plus tôt possible. — Satisfaction.

M. **Rouhault**, à la suite de démêlés avec les habitants de son quartier, avait été interné à l'asile d'aliénés de Clermont. Il résultait des renseignements recueillis que si M. Rouhault a très mauvais caractère et est de tempérament violent, il n'était nullement aliéné, et que son internement ne se justifiait pas. — Il obtient une sortie d'essai d'une durée de trois mois.

Pierre Segouin avait été condamné en 1921 à 15 ans de travaux forcés. Il avait alors dix-sept ans et n'avait cessé de protester de son innocence quant à la tentative de meurtre dont il était inculpé. Sa conduite était excellente. — Il lui est fait remise du restant de sa peine, sauf de l'obligation de résidence.

M. **Serre**, professeur à l'école primaire supérieure de Bourges, attendait depuis 1928 le règlement d'un rappel de traitement qui lui était dû. — Satisfaction.

M. **Toulon**, commis d'enregistrement, avait concouru avec succès en 1924 pour le grade de contrôleur spécial et n'avait pas encore obtenu sa nomination, alors que déjà l'administration se disposait à organiser un nouveau concours. — Il est nommé.

Paul **Vador** avait été condamné à trois reprises à des peines d'emprisonnement, et la rélegation avait été prononcée, quoique la loi ne l'édicte qu'après quatre condamnations. — Il obtient la remise de la rélegation.

M. **Yvonnet**, victime d'un grave accident d'automobile, avait obtenu, le 5 juin 1923, la condamnation de l'auteur de l'accident à 100.000 francs de dommages-intérêts. Celui-ci avait interjeté appel et depuis deux ans M. Yvonnet, qui n'avait touché qu'une provision de 5.000 francs, attendait la solution de son affaire. — Il obtient la fixation de la date du jugement de la Cour d'appel.

Mme **Vve Jacob**, demeurant à Thonon (Savoie), avait remis, au mois de mai dernier, au receveur des Finances de cette ville une série de 1.000 fr. de rentes nominatives sorties en mal, avec remboursement. Depuis elle attendait en vain le versement du montant afférent à ces valeurs. — Satisfaction.

M. **Chauvière**, demeurant à Avranches, sollicitait une allocation de victime d'accident de travail agricole. Le tribunal d'Avranches avait fixé l'incapacité consécutive à l'accident à 30 %. Or, au mois de mars 1931, le dossier de M. Chauvière n'avait encore fait l'objet d'aucune décision. — Après notre intervention, M. Chauvière obtient son allocation.

M. **Giocomini**, agent militaire au centre de mobilisation de Fréjus (Var), sollicitait au mois de juillet 1930 sa désignation dans un poste plus rapproché de son domicile. L'intéressé avait été, en effet, victime d'un accident imputable au service, qui avait provoqué une fracture de la base du crâne. Or, pour se rendre au service, M. Giocomini devait effectuer un trajet quotidien de 8 à 10 kilomètres, ce qui compromettait sa santé. — M. Giocomini a obtenu le poste qu'il désirait.

M. **Hamiche**, père de 6 enfants, blessé de guerre, avait subi avec succès les examens d'aptitude professionnelle pour les emplois de commis des contributions indirectes et de vérificateur des cultures. M. Hamiche sollicitait, sans y parvenir, son classement pour l'emploi de commis des C. I. — Le ministre des Pensions s'engage à faire figurer M. Hamiche dans la prochaine liste de classement.

M. **Nonon**, ex-receveur des Contributions Indirectes, sollicitait une réduction de la pension qui lui était réclamée en raison de l'internement de sa femme à l'asile Saint-Maurice. Sa situation de famille étant des plus dignes d'intérêt, il avait obtenu déjà une réduction de tarif. — La pension est réduite à nouveau du sixième de son montant.

Les époux **Joubaud**, âgés de 73 et 70 ans, s'étaient vu refuser leur hospitalisation dans une maison de retraite, parce que leurs enfants étaient astreints à leur verser une pension alimentaire. Mais ceux-ci ne payaient pas la pension et les époux Joubaud, dans le dénûment, ne pouvaient engager une procédure. — Ils obtiennent leur admission à la maison de retraite de Villers-Cotterets.

Le soldat **Le Chevanton** avait été condamné à 4 ans de prison par le premier Conseil de guerre du Sénégal. Il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales et avait été hospitalisé à trois reprises pour troubles mentaux, paludisme et anémie générale. — Une remise de deux mois de peine lui est accordée.

M. **Ricard**, ancien ouvrier mineur, sollicitait la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

Ancien employé de la Compagnie de chemins de fer Paris-Orléans, M. **Muller** touche une pension de 6.800 fr. par an. On lui réclame les frais de séjour de sa femme, internée à l'asile de Villejuif (5 fr. par jour depuis le 30 avril 1928). Incapable de payer cette somme avec ses maigres ressources, M. Muller sollicite par l'intervention de la Ligue, la remise totale ou partielle des frais d'hospitalisation. — Il obtient une réduction de 3 fr. par jour.

Mme **Gaiot** demandait en vain la prime de démobilisation de son mari, mort des suites de la guerre. Elle l'obtient.

Pascal M..., condamné à cinq ans et dix mois d'emprisonnement, était extrêmement malade. Le médecin de l'hôpital militaire avait signé un recours en grâce en sa faveur, indiquant qu'il ne pouvait supporter le régime de la prison. Il obtient remise de trois ans et est mis en liberté.

M. **Larroque**, commis des P.T.T., en congé de longue durée pour tuberculose, avait droit, selon les règlements, à percevoir trois ans de traitement entier et deux ans de traitement réduit. Cependant, au bout de deux ans et demi de maladie, son traitement avait été suspendu. — Nous protestons contre cette irrégularité : la situation de M. Larroque est réglée suivant ses droits.

M. **L...**, maréchal des logis, avait été condamné par le tribunal correctionnel de Metz à 6 jours d'emprisonnement pour outrages envers les agents de la force publique. M. L..., qui avait exprimé des regrets pour les paroles malheureuses qu'il avait prononcées, s'était toujours bien conduit. Notre Section de Metz estimait qu'il avait reçu un avertissement suffisant et qu'il était inutile de lui faire subir quelques jours de détention. — Il lui est fait remise de sa peine.

M. **Louis Capdeville**, brigadier des douanes et régies d'Indochine en retraite, sollicitait son maintien dans les cadres de l'activité en vertu de la loi de Finances de juin 1923, qui autorise le maintien en service des fonctionnaires âgés de plus de 50 ans, pères de trois enfants vivants. Mais, à l'époque où M. Capdeville avait été mis à la retraite, cette loi n'était pas promulguée en Indochine. Par mesure de bienveillance et parce qu'il est père de huit enfants vivants, M. Capdeville est réintégré au service des Travaux publics.

M. **Alexandre Ivanoff**, de nationalité russe, marié à une Française et ayant combattu depuis 1916 jusqu'à la fin de la guerre, demandait la naturalisation française. Les meilleurs renseignements nous étaient fournis par notre Fédération du Nord sur cet étranger, qui avait fourni un dossier complet depuis 1928. — Un décret du 3 septembre 1930 lui accorde satisfaction.

Les héritiers de M. **Michel**, ancien directeur de l'Institution nationale des sourds-muets de Chambéry, réclamaient le paiement d'une somme de 48.159 fr. 73, à titre de rappel, de traitements et d'indemnités, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté qui le rayait des cadres. — Satisfaction.

L'article 231 du traité de Versailles

Nous avons reçu de notre collègue M. O. LEHMANN-RUSSBULT, du Comité Central de la Ligue allemande des Droits de l'Homme, une lettre d'où nous extrayons les passages suivants :

J'ai lu, dans les Cahiers du 10 juillet, la discussion que j'ai eu lieu au Comité Central du 16 juin 1932, concernant l'article 231 du Traité de Versailles.

Je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

1° Les termes de l'article 231 ont été pris dans le traité de paix que les Etats de l'Amérique du Sud, l'Argentine et le Brésil et d'autres ont conclu avec le Paraguay qui, pendant vingt ans, leur avait fait la guerre :

2° Si l'article 231 est éfaccé sans plus, comme le demande M. Victor Margueritte, il est à craindre que les nationalistes, en Allemagne, ne disent : « L'injustice qu'on nous avait faite est réparée ; on a reconnu que l'Allemagne n'était pas coupable d'avoir déclenché la guerre. Donc, les fauteurs sont les autres : c'est surtout la France » ;

3° Il vaut donc mieux s'en tenir à la solution que nous avons proposée en 1924-1925 et qui, maintenant, est confirmée par MM. Bloch et Renouvin.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences

30 juillet. — Paris (6^e), MM. Perdon, membre du Comité Central; Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine.

31 juillet. — Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), M. Barabant, président fédéral.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Caplan demande la création, à la S. D. N., d'un Comité qui aurait pour mission de convaincre les nations dont le désarmement n'est que factice, que la paix n'est pas possible sans le désarmement. (17 août.)

— Les Herbiers adresse ses félicitations au Comité Central pour sa propagande en faveur de la Paix et du Désarmement; exprime le vœu que nos délégués, à Genève, s'inspirant de la foi qui animait le grand Français Briand, demandent que soit continuée la politique de rapprochement des peuples sous la direction et le contrôle de la S. D. N., seul moyen d'aboutir au désarmement moral, préluce du désarmement général.

— Monnetier-Mornex demande le monopole pour les Etats, de la fabrication des armes, et le contrôle de cette fabrication; demande que la S. D. N. soit réformée dans un sens démocratique, et que son autorité soit renforcée; que soient encouragées toutes les propagandes pour le désarmement moral (20 août).

— Neuves-Maisons (M.-et-M.) émet le vœu que la deuxième partie de la Conférence de Genève ne se termine pas sans avoir apporté la satisfaction qu'attendent les peuples qui ne veulent plus, à aucun prix, que les marchands internationaux de mitraille érigent des fortunes scandaleuses; fait appel aux démocrates et aux ligueurs de tous les pays pour propager par tous les moyens les sentiments sincères de collaboration, de fraternité et de paix.

— St-Paul-les-Dax adresse son témoignage de sympathie aux membres du Comité Central, particulièrement au président Victor Basch et au secrétaire général Henri Guernut; les félicite pour leur campagne en faveur de la paix; dénonce l'attitude hypocrite et intéressée des gouvernants et diplomates; demande le rapprochement franco-allemand par l'annulation des dettes, le renoncement aux réparations, la dénonciation des traités et des responsabilités de guerre; demande la suppression totale de la fabrication des armements, la reconnaissance officielle de l'objection de conscience, l'obligation pour les Etats de ne déclarer la guerre qu'après appel au peuple par referendum; s'engage à lutter par tous les moyens pour l'abolition de la conscription militaire et le désarmement des nations (23 juillet).

— Villedieu donne son adhésion morale au Congrès mondial contre la guerre; invite les Sections de la Ligue à voter une motion demandant au Comité Central de se faire représenter au Congrès envisagé (16 juillet).

Amnistie. — Saint-Paul-les-Dax demande immédiatement l'amnistie complète pour toutes les victimes des Conseils de guerre ou des tribunaux militaires et des lois scélérates (23 juillet).

Assurances sociales. — Serqueux-Forges demande la suppression des timbres-cotisations, leur remplacement par une taxe s'ajoutant aux contributions directes, établissement d'une cote personnelle mobilière minime à laquelle serait ajoutée une quote-part proportionnelle d'assurances sociales.

Hanau (Affaire). — Aix-en-Othe proteste vigoureusement contre les procédés étranges et illégaux qui ont motivé l'incarcération de Marthe Hanau (9 juillet).

— Caplan demande que l'affaire Hanau soit suivie avec attention (17 août).

— Saulnes approuve la protestation du Comité Central en faveur de Mme Hanau et toutes décisions qui pourront être prises à ce sujet.

Legay. — Montsoul s'élève contre les brutalités policières qui, journellement, sont dirigées contre la classe ouvrière, et dont Legay fut l'une des victimes; adresse à la famille sa vive sympathie et demande que justice soit rendue (30 juillet).

— St-Paul-les-Dax demande au Comité Central de protester auprès du Gouvernement pour avoir laissé les coupables en liberté provisoire et les avoir fait bénéficier d'un non-lieu, et pour les procédés illégaux et injustes de la justice orléanaise dans cette affaire (23 juillet).

Vote secret. — Fez s'élève contre le scrutin secret au Parlement en toute occasion (19 août).

— Rosny-sous-Bois proteste contre le vote secret, demande que les parlementaires prennent publiquement la responsabilité de leurs votes, seul contrôle des électeurs sur leurs représentants (23 juillet).

Activité des Fédérations

Nord. — La Fédération demande que, pour toute affaire grave (interventions), un délégué fédéral fasse toutes démarches utiles avec un délégué du Comité Central.

Activité des Sections

Aubusson (Creuse) adresse au citoyen Renaud, député du Var, ses vives félicitations pour son attitude courageuse et énergique, à la Conférence interparlementaire de Genève, devant les provocations des représentants de l'Italie de Mussolini.

Bégadan (Gde) demande au Comité Central d'intervenir pour une meilleure répartition de l'impôt; qu'un parlementaire ligueur dépose un projet de loi pour combattre la corruption électorale; espère que la nouvelle législature obtiendra la création d'offices nationaux du blé et du vin (20 août).

Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or) déplore que la « Déclaration » votée par l'Assemblée nationale constituante en 1789 ne soit pas affichée dans toutes les écoles laïques; elle demande qu'elle soit mise sous les yeux des élèves, et que tous les articles soient commentés et étudiés au cours des leçons d'instruction civique (31 juillet).

Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.) émet le vœu que la Ligue intervienne énergiquement auprès de l'Etat pour qu'il crée des œuvres laïques et républicaines pour le redressement de l'enfance malheureuse; que les détenus adultes aient droit à l'assistance morale du délégué du ou des groupements sociaux auxquels ils appartenaient avant leur incarcération (24 août).

Chauny (Aisne) prie la Fédération de l'Aisne d'obtenir que le Comité Central agisse auprès des pouvoirs publics après que toute convocation de réunion de Société ou groupement soit affranchie à 0 fr. 01 (26 juin).

Chevanceaux (Charente-Inférieure) émet le vœu que les vieilles formules du serment judiciaire soient modifiées dans le sens exclusivement laïque et humain. (31 juillet).

Courneuve (Seine) adopte les articles proposés par M. Albert Bayet: « Pour un 89 économique », sauf l'article 4, modifié ainsi: « La propriété considérée comme fruit du travail personnel est un droit dont l'exercice doit être organisé par la nation et dans les limites prévues par elle, de telle sorte qu'elle ne puisse jamais porter préjudice à l'intérêt commun »; émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen soit représentée officiellement au Congrès mondial contre la guerre.

Ezy (Eure) demande la suppression des tarifs douaniers, afin de combattre la vie chère; la réduction des retraites civiles et militaires au-dessus de 30.000 fr. et, d'une façon progressive, la suppression du chiffre d'affaires et la création d'une taxe unique à la production; demande que les répartiteurs des contributions foncières soient choisis parmi des personnes compétentes. (21 août 1932.)

Fez (Maroc) demande la représentation parlementaire pour la colonie française du Maroc. (19 août.)

Gravelines (Nord) demande au gouvernement d'exiger de ses représentants l'abstention la plus absolue à toutes manifestations qui revêtent un caractère strictement politique ou religieux.

Les Herbiers (Vendée) demande au Comité Central d'intervenir auprès du Parlement pour qu'une loi soit votée ordonnant le recensement civil des armes offensives et résolvant sur le double plan national et international le problème de la suppression aussi prochaine que possible de la fabrication et de la vente de ces armes.

Lille (Nord) demande que, pour toute affaire grave, un délégué fédéral fasse toutes démarches utiles avec un délégué du Comité Central.

Monnetier-Mornex (Haute-Savoie) demande que l'enseignement d'une langue internationale, l'espéranto notamment, soit rendu obligatoire dans les écoles primaires supérieures. (20 août.)

Montsoul (S.-et-O.) proteste contre le cumul sous toutes ses formes: cumul de fonctions, cumul de fonctions et de retraite (30 juillet).

Quillan (Aude) demande au Comité Central de faire toutes démarches utiles auprès de l'Administration des Contr.

ductions directes pour que l'impôt frappant les immeubles à usage d'habitation soit réparti plus équitablement.

Rosny-sous-Bois (Seine) approuve la protestation du Comité Central contre l'apothéose faite à la mémoire de Napoléon; demande au Comité Central d'intervenir afin que soit interdite la vente des jonets dangereux; s'élève contre la campagne de l'ardieu contre le franc, campagne qu'elle juge immorale; approuve et s'associe à la décision du Comité Central protestant contre ce fait (23 juillet).

Serqueux-Forges (S.-Inf.) demande la suppression de la taxe sur les automobiles perçue par les contributions indirectes, de la taxe des prestations et de la taxe communale perçues par les contributions directes ou les receveurs municipaux, leur remplacement par une taxe sur les essences; demande la révision de la loi de 1838 sur le régime des aliénés et l'interdiction formelle aux fonctionnaires titulaires d'une retraite d'occuper une fonction publique rétribuée.

SOUSCRIPTION POUR LA PAIX

Seizième liste

Georges Alta, à Beyrouth	Fr.	15	»
Odier, à Tybens		5	»
Neufmarché (Section de)		41	»
Poix (Section de)		20	»
Joulian, à Toulou		35	»
Mutez, à Gádoux		5	»
Montsoult (S.-et-O.) (Section de)		39	»
Fréjus (Section de)		60	»
Valence (Section de)		124	50
St-Loup-sur-Thouet (Section de)		100	»
Jouars, à Saizon		5	»
Pêcheur, à Paris (13 ^e)		10	»
Mullot, à Colombes		5	»
Kugler		15	»
Bono, à Port-Pouad		30	»
Châteauneuf-d'Isère (Section de)		50	»
Duxais (Mme)		50	»
Massiac (Section de)		20	»
Lalève, à Frazze		10	»
Sarotte, à Port-de-France		10	»
Arlicourt (Section d')		133	»
Alençon (Section d')		63	30

Total de la 16^e liste.....Fr. 844 80

Total des listes précédentes... 79.178 80

Total généralFr. 90.023 60

Nous rappelons que les souscriptions sont reçues à la Section locale ou au Siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris-14^e. (C. C. 218-25 Paris.) Des listes prêtes à être remplies sont envoyées aux Sections sur simple demande.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIG, EMILE GLAY, A. AULARD, CH. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAUZOLES, ROGER FIGARD.

Un vol. in-4^o de 80 pages avec un portrait
par FOUGERAT

Prix : 6 francs

CORRESPONDANCE

La route Napoléon

M. Henri Guernut a reçu d'un de nos collègues, au sujet de la « Route Napoléon » (v. p. 424) la lettre que voici :

Mon cher Secrétaire Général et Ami,

Si la Ligue n'a pas protesté contre la « Route Napoléon », je me permets de vous suggérer une protestation dont voici les motifs.

Au point de vue de l'intérêt national, il est coupable de faire une manifestation de provocation militariste à l'heure où les représentants officiels de la France affirment le pacifisme français. Célébrer Napoléon, c'est célébrer la guerre.

Au point de vue de la gloire nationale, il est absurde de dédier une route à un retour qui a conduit à Waterloo, qui a fait perdre à la France ses frontières naturelles, qui a asservi la France mutilée à l'étranger, à l'Angleterre, à la Prusse, à la Russie, à l'Autriche.

Au point de vue de la morale nationale, il est regrettable d'élever au rang des actes mémorables un coup de force, un coup d'Etat, qui a été, d'ailleurs, le point de départ d'une série de honteuses trahisons, alors que les deux Napoléon n'ont jamais osé eux-mêmes fêter le 18 brumaire et le 2 décembre.

Au point de vue de la sécurité nationale, il est grave de consacrer, par avance, la route que Guillaume II est si tenté de suivre de Doorn à Berlin.

Au point de vue politique, enfin, le Gouvernement, en se faisant représenter officiellement, a accompli là un geste de nature à décevoir profondément tous ceux qui espéraient que, depuis le 1^{er} Mai, la France était à nouveau en République.

Votre très chaleureusement dévoué.

R. R.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

GARANIL et JORDAN : Etude statistique sur les valeurs mobilières en Roumanie, de 1908 à 1930 (Giard, 1931). — Savant ouvrage qui intéressera les techniciens de l'économie statistique autant que les praticiens du commerce des valeurs. Il y a beaucoup de capitaux français en Roumanie; il n'apparaît pas d'après cette étude, qu'ils aient été particulièrement favorisés depuis 25 ans ! — R. P.

N. SAKAMOTO : L'affaire de Mandchourie (Sirey, 1931). — Voici, exposée par un Japonais de talent l'histoire du litige qui fait couler tant d'encre — et risque de faire couler du sang — depuis quelques semaines. C'est un document à verser aux débats. A la Ligue, notre premier mouvement est de plaider pour la Chine. Mais, d'autre part, des connaisseurs de l'Extrême-Orient font observer que, là-bas, la Chine représente l'anarchie et le Japon le bon ordre et la force organisatrice et protectrice du droit. Le problème est compliqué; cela peut excuser la lenteur que la S.D.N. a mis à le résoudre. — R. P.

J. LEVI : Charbonnerie et maçonnerie dans le réveil national italien (Ed. Polyglotte, 35 fr.). — L'histoire des sociétés secrètes est malaisée à écrire, car ces groupements conservent peu d'archives ou ne les divulguent pas. Cependant, M. Levi a réussi à établir son étude sur des textes nombreux et précis. Son histoire de la charbonnerie et de la maçonnerie apporte des vues nouvelles sur le grand mouvement d'émancipation et d'unité nationales de l'Italie au XIX^e siècle et le livre est tout vibrant de la foi dans les destinées et dans la liberté du peuple italien. — R. P.

J. MARQUÉS-RIVIÈRE : Vers Benarès (Attinger, 1930). — Ceci est la merveilleuse histoire du guru Li-Log, qui sait les maîtres-mots dominateurs des hommes, des bêtes fauves et des éléments. M. Marqués la conte avec le plus grand sérieux, en disciple devôt des yoguis, des lamas et des sages de l'Orient, dont, en une courte préface, il oppose la doctrine à notre civilisation occidentale, pour laquelle il épuse tout le vocabulaire du mépris — et qui, parfois, la mérite peut-être, il faut l'avouer — (mais sans pour cela se faire Thibétain !) — R. P.

A. PERIETEAU : *Traité de mécanique économique* (Giard, 1932, 40 fr.). — Examen scientifique, au moyen de la méthode mathématique, des phénomènes de la production et de la répartition. L'auteur a entendu faire une théorie abstraite et ne se préoccupe nullement de l'application pratique. — R. P.

Pages choisies de Ch. FOURIER (Sirey, 1932). — Parmi les philosophes et réformateurs sociaux du XIX^e siècle, Fourier occupe une place de premier plan. Sa critique de la société capitaliste aussi bien que ses visions d'avenir méritent d'être retenues. Il a lancé un nombre incroyable de prévisions justes et d'idées qui ont germé. Charles GROS, qui avait choisi ces pages dans l'œuvre toulouée de Fourier, pour en donner une première édition il y a 40 ans, les a rééditées avec une introduction très ample et réellement magistrale. Le livre, élégamment présenté, est d'une lecture aussi attrayante que substantielle. — R. P.

LÉON DEFFOUX : *Le pastiche littéraire* (Delagrave, 1931). — Le pastiche, qui va de l'invitation inconsciente à la parodie satirique des œuvres littéraires, a toujours trouvé un public cultivé qui s'en régale. Il a tenu, dans notre littérature, une place importante, du XV^e siècle à nos jours. M. Deffoux en retrace l'histoire, avec une inépuisable érudition, pour le plus grand plaisir du lecteur, qui trouvera là une très riche anthologie, facile à consulter, grâce à un bon index et complétée par une bonne bibliographie du sujet. — R. P.

ERNEST POISSON : *Démocratie et coopération* (Presses Universitaires, 1932, 10 fr.). — Le mécanisme et le fonctionnement du système coopératif ne sont décrits ici qu'autant que cela est nécessaire pour démontrer la thèse centrale de l'auteur, à savoir que la démocratie politique et l'organisation coopérative suivent un progrès parallèle et que la coopération, c'est la démocratie dans la vie économique. Ce petit livre, riche d'idées, est écrit avec la force persuasive que Poisson sait communiquer à toutes ses démonstrations. Il rendra plus conscients aux coopérateurs leur idéal et leur doctrine. — R. P.

OCTAVE AUBRY, *Le Roi de Rome* (Fayard, 1 vol., 16 fr. 50). — Le duc de Reichstadt a sa figure légendaire : l'Aiglon. Au moment où l'on célèbre le centenaire de sa mort, Octave Aubry nous offre sa figure historique. La patiente, l'incessante influence autrichienne a-t-elle réussi à lui faire oublier sa naissance, « un nom qui vaut un diadème » disait emphatiquement Barthélemy ? Problème discuté. Non répond Octave Aubry, dans ce livre substantiel et vivant, qui apporte sur quelques points une contribution originale, tirée d'archives de Vienne restées secrètes jusqu'à présent. — A. Ch.

JEAN-JAURÈS : *Œuvres* : iv. *L'Armée Nouvelle* (Rieder, 50 fr.). — On attendait avec impatience la réimpression de *L'Armée Nouvelle*. Les deux premières éditions de l'ouvrage (1910 et 1915) étaient depuis longtemps épuisées.

C'est que *L'Armée Nouvelle* n'est pas seulement un ouvrage technique sur l'organisation de l'armée. Outre sa valeur historique et militaire, écrivait notre collègue M. L. Lévy-Bruhl, dans la préface de la 2^e édition, *L'Armée Nouvelle* a le précieux avantage d'apporter au lecteur les convictions réfléchies de Jaurès sur un grand nombre de questions importantes. C'est un livre gros de pensées politiques, *L'Armée Nouvelle*, comme on sait, devait être, « dans l'esprit de son auteur, un ouvrage préliminaire. « Avant d'expliquer comment il concevait la société française de l'avenir, avant de proposer les réformes profondes qui devaient préparer la transformation, Jaurès voulait que la France fût mise d'abord à l'abri de toute agression. De là est née *L'Armée Nouvelle*, œuvre d'un grand socialiste, œuvre d'un grand Français. Mais déjà, dans le premier volume, par une sorte de pressentiment et comme s'il avait craint de ne jamais écrire les autres, il a exprimé les idées qui lui étaient les plus chères, « celles que son génie politique, mûri par l'expérience, avait définitivement élaborées. »

L'admirable chapitre X, de beaucoup le plus important de l'ouvrage, est un véritable testament politique. C'est peut-être là que Jaurès a fait le plus grand effort de synthèse pour définir sa conception du socialisme. C'est par là que *L'Armée Nouvelle* prend place parmi les « classiques » du socialisme.

J. WENSTEN : *Haute Silésie, pays de contrastes* (Geblinier et Wolf). — Le livre est d'inspiration polonaise et soutient la thèse de la Pologne. Mais il donne sur la proposition des Allemands et des Polonais dans la Haute-Silésie et toutes conditions dans lesquelles s'est fait le plébiscite, des renseignements utiles.

L'Argus de la Presse, « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens bureaux d'articles de presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille par jour plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, écrit *L'Argus de l'Officiel* qui contient tous les votes des hommes politiques.

LIVRES REÇUS

Alcan, 108, bd Saint-Germain :

PIGAVET : *L'Europe politique de 1919 à 1929*, 15 fr.
GAY : *Les deux Romes et l'opinion française. Les rapports franco-italiens depuis 1815*, 30 fr.
GASTON-MARTIN : *Joseph Caillaux*, 15 fr.

Bureau International du Travail, 13 rue Laborde :

Bulletin officiel, Vol. XVII, n° 2 et supplément.
Les statistiques des migrations, 4 fr. suisses.
Hygiène du Travail, Fascicules 295 à 304.
Chronique de la sécurité industrielle, Vol. VIII n° 2, mars-avril 1930, 7 50 suisses.
17^e session : *L'assurance invalidité-vieillesse-décès*.
17^e session : *Suppression des bureaux de placements payants*.
Série législative, avril 1932.
L'année sociale, 1931, 12 50 suisses.

Bureau d'Éditions, 132, fg St-Denis :

Gaston RÉMY : *Après Lausanne et Genève*, 1 fr.
BADAËV : *Les Bolcheviks au Parlement isariète*, 12 fr.
R. DUNN : *Comment on espionne les ouvriers aux États-Unis*, 1 fr.
ZORITCH & ZASLAVSKI : *Dniéproïstrot*, 1 fr.
IAKOVLËV : *Un professeur militant*, 1 fr.
ZETEM : *Les maîtres de la France*, 1 fr.

La Caravelle, 6, rue Bézout :

Octave CHARPENTIER : *L'Aurochs dans les bégonias*, 12 fr.
Pierre GROSCLAUDE : *Edouard Herriot*, 10 fr.

Chabas, éditeur à Hossegor (Landes) :

James POINTES : *L'angoisse actuelle ou le problème européen*.

Champion, 5, quai Malaquais (6^e) :

Léon DUBREUIL : *François Rover* (1753-1828), 20 fr.

Golin, 103, bd St-Michel :

Georges LEBÈVRE : *La grande peur de 1789*.

Commission de la Conférence, 33, rue Chaptal, à Levallois-Perret :

Pour un désarmement réel. Compte rendu de la Conférence du Désarmement tenue à Paris, les 23 et 24 avril 1932, salle de la Ligue des Droits de l'Homme, sous la présidence de M. CHALLAYE, 2 fr. 50.

D. R. A. C., 8 bis, rue Vavin :

Les résultats d'une enquête : Doivent-ils revenir ? 9 fr.

Droz, 23, rue de Tournon :

Ferdinand BRUNET : *Observations sur la grammaire de l'Académie française*.

Éditions Babu, 11, rue de Montyon :

Combes de PATRIS : *Que veut Hitler ?* 10 fr.

Éditions de France, 20, avenue Rapp :

Henri BÉRAUD : *Les héros de Sabolas*.

Éditions de la Revue du Centre, 16, rue Moncey (9^e) :

Joseph POTEVIN : *Quatre ans d'esclavage*, 12 fr.

Éditions des Portiques, 144, avenue des Champs-Élysées :

Jacques DUBOIS : *Nous faisons fausse route*.

Fasquelle, 41, rue de Grenelle :

Edmond WHELLHOFF : *Tribunes et haut-parleur*, 12 fr.

Figuière, 166, bd Montparnasse :

Edouard BEZORO : *La sœur inconnue*, 12 fr.
Doctoresse MADELEINE PELLETIER : *Une vie nouvelle*, 12 fr.

Flammarion, 26, rue Racine :

Victor MARGUERITE : *Debout les vivants*, 12 fr.

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

Gabian SALVEMINI : *Mussolini diplomate*, 15 fr.

Hachette, 79, bd Saint-Germain :

Raymond ESCHOLIER : *Souvenirs parlés de Briand*, 12 fr.
Edouard HERRIOT : *La porte océane*, 10 fr.

Imprimerie « L'Universelle », à Auxerre (Yonne) :

Léon DUBREUIL : *Une enfance au marais breton*, 12 fr.

Imprimerie Pascal, 13, rue Pascal :
 Docteur EMAN ROSENBAUM : *La décadence morale chez les gens de la haute culture*, 30 fr.
 Récit des souffrances subies pendant la grande guerre par un Hongrois.

Librairie Mignard, 33, rue St-Sulpice :
 Emile CHRISTOPHE : *Tu seras sourcier*, 20 fr.

Librairie Maupas, 195, bd Maurice Lemonnier, à Bruxelles :
 Edmond RAON : *Les lettres de cachet de la III^e République*, 18 fr.

Mercur de France, 26, rue de Condé :
 L'Église catholique en France, 12 fr.

Montaigne, 13, quai de Conti :
 Georges PETITCLAUDE : *Les gaietés du baccalauréat*, 12 fr.
 HENRICH HAUSER : *Glen le matelot*, 15 fr.
 Herbert BOCHER : *Chinois, Japonais et brigands*, 12 fr.
 BERNDORFF : *Les grands espoirs*, 15 fr.

Ceuvres représentatives, 41, rue de Vaugirard :
 Aimé DUBER : *La dernière conquête du capitaine Geldmuth*, 12 fr.
 Charles GUBIER : *Où rêve un homme s'éveille un Dieu*, 12 fr.

Office régional du Cinéma éducateur, 5, place de la Boucle, à Lyon :
 Gustave CAUVIN : *Eclairer le Cinéma éducateur*, 7 fr.

Piton, 24, avenue de la Porte-Clignancourt :
 Charles NODIER : *Du nouveau ou la plus aimée*, 7 fr. 50.
 Marius BRUBACH : *La vitrine*, 7 fr. 50.

Publications de la Conciliation Internationale, 173, bd Saint-Germain :
 Nicholas MURRAY-BUTLER : *Points de vue. Dantzig et quelques aspects du problème germano-polonais*.

Rieder, 7, place Saint-Sulpice :
 Léon DUBREUIL : *Nicolas Armez (1754-1825)*.

Rivière, 31, rue Jacob :
 René GÉRIN : *Paralogismes du Français moyen*, 8 fr.

Rousseau, 14, rue Soufflot :
 MOTZKIN : *La campagne antisémite en Pologne*.

Stock, 7, rue du Vieux-Colombier :
 Georges ROUX : *L'Italie fasciste*, 12 fr.

Valois, 7, place du Panthéon :
 Robert EISLER : *La monnaie, cause et remède de la crise économique mondiale*.
 BOIVIN, LEBLANC, DEIXONNE : *Révolution constructive*, 15 fr.

Situation de la Ligue

Rectification. — Une erreur de calcul nous a fait indiquer dans les « statistiques » parues, page 405 (pourcentage du nombre des adhérents par rapport à la population dans chaque département) la Fédération de la Seine, dans la quatrième catégorie, pour un pourcentage de 0,10. Il faut lire : 0,19.

LISEZ, FAITES LIRE :

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH
 Prix : 6 francs

En vente dans les bureaux de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e) (C. C. 218-25, Paris).
 Réduction de 30 % aux Sections

QUESTIONS DU MOIS

La Prophylaxie Anticonceptionnelle

Quelques collègues nous ayant demandé de leur procurer le texte de la loi visant la propagande anticonceptionnelle, nous croyons faciliter l'étude de cette importante question en publiant ci-dessous l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 31 juillet 1920, auquel se réfère notre questionnaire :

« Les mêmes peines (un emprisonnement de six mois à trois ans, et une amende de cent francs à trois mille francs) seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité. »

On sait que les moyens énoncés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sont les discours prononcés dans des lieux publics ou en réunion publique, les écrits et imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, les placards ou affiches exposés au regard du public.

SOUSCRIPTION POUR C. LANGLOIS

Première liste

Le Comité Central	Fr.	500 »
Victor BASCH, président de la Ligue		100 »
Vianier, à Nantes		10 »
Jules CÔTE, à Chaumont-Portien		5 »
Léon PETOT, à Verdun		10 »
Frantz JOURDAIN, à Paris (16 ^e)		15 »
Eymery, à Aubervilliers		5 »
B. TOVI, à Paris		4 »
Henri LE BRIZAUT, à Paris		5 »
Amoros, à Paris		5 »
Duisabou, à Paris		10 »
Lemmes, à Cheylade		5 »
Carrée, à Rennes		2 »
Duchâteau, à Aspières		10 »
Josse, à Chauny		10 »
Armangaux, à Labastide		5 »
Grangier, au Vésinet		5 »
Jannin, à Paris		20 »
Camus, à Fresnay-sur-Sarthe		5 »
Théodore DEVOS, à Houdan		2 »
Bienvaux, à Tours		5 »
Raynaud, à Saint-Jean		10 »
Bordier, à Etampes		5 »
Civis, à Béziers		10 »
Nordon, à Nancy		10 »
Sachon GANTARD, à Paris (15 ^e)		5 »
Un ligueur du 6 ^e		20 »
Mme Rambert, à Paris		20 »
Mme Desœuvres, à Paris		20 »
Prugnon, à Mourmelon-le-Petit		5 »
Une ligueuse du 10 ^e		10 »
Gui, à Varzy		50 »
Fary, à Louhans		20 »
Bonnet, à Lanton		15 »
René Blum, à Luxembourg		20 »
Léon FOUCHER, à Beaufort-en-Vallée		5 »
L. Reuss, à Versailles		5 »
Vignoli, à Chamonix		50 »
Made DANUNO, à Saint-Jean-d'Angély		5 »
Caroli, à Dol-de-Bretagne		5 »
Lefebvre, à Rouen		15 »
Mayet, à Lons-le-Saunier		2 »
Total de la 1 ^{re} liste		1.045 »

Tous nos collègues auront à cœur de répondre à l'émouvant appel de la Section de Chaumes-en-Brie (v. p. 504). Les souscriptions sont reçues au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris-XIV^e. (C. C. 218-25 Paris.)

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
 117, rue Réaumur, Paris